



DIPLÔME INTER-UNIVERSITAIRE SANTÉ SOCIÉTÉ MIGRATION

L'impact de la maîtrise de la langue d'accueil dans l'accompagnement et l'intégration des personnes exilées

Mémoire du Diplôme Inter-Universitaire « Santé, société et migration »

Rédigé sous la direction de Natacha CARBONEL

Odile Sauzéat

Année 2021-2022



L'impact de la maîtrise de la langue d'accueil dans l'accompagnement et l'intégration des personnes exilées

Mots clés : (3 à 5 mots). Langue d'accueil, FLE, communication, éducation, intégration

Je travaille auprès de l'association Weavers à l'insertion professionnelle de réfugiés et je tiens une permanence dite d'actions sociolinguistiques (ASL) hebdomadaires pour le Centre communal d'action sociale de la ville d'Annecy. Lors de cette permanence d'accueil, de renseignements, d'évaluation et d'orientation pour toutes personnes ayant des besoins en langue française je peux constater la diversité des demandes et les impacts de la non-maîtrise du français sur leur vie. Vu le nombre de personnes en demande d'apprentissage du français, et parfois présentes depuis 15 ans sur le territoire sans pouvoir communiquer, il m'a semblé important de comprendre cette problématique.

En première partie de ce mémoire, j'ai voulu d'abord présenter succinctement ce que l'Europe préconisait aux États membres comme politique linguistique à déployer sur chacun de leur territoire. J'ai ensuite constaté quelle politique linguistique était appliquée en France. Puis, en deuxième partie, j'ai décrit localement les solutions proposées à Annecy aux personnes allophones qui souhaitent apprendre la langue française ou améliorer leur maîtrise de celle-ci. Enfin, en troisième partie, ce mémoire présente les difficultés multiples des exilés lorsque la langue française n'est pas maîtrisée. En France, l'accès à des cours de français dispensés par des professionnels est conditionné au statut administratif des personnes. En même temps, un niveau de langue reconnu avec certification est exigé aux personnes pour l'obtention de certains titres de séjour. Parler la langue du pays d'accueil est une nécessité pour la vie quotidienne, l'autonomie de la personne, pour son intégration professionnelle, son bien-être et son besoin d'appartenance au groupe de citoyen.

Mémoire du Diplôme Inter-Universitaire « Santé, société et migration »

Rédigé sous la direction de Natacha CARBONEL

Année 2021-2022

Remerciements

A Léonie, Paulin, Erivan et Kossi qui m'ont soutenu tout au long de cette année intense et qui ont compris mes absences, mes oublis et acceptés mes longues heures devant l'ordinateur pour lire et écrire.

A ma famille et mes amis qui m'ont motivé pour la rédaction de ce mémoire et particulièrement à Christine, Marie-Pierre et Aurore pour leur soutien.

A Stéphanie BROCHOT qui a tant de résilience pour gérer l'administratif mais qui sait garder sa bonne humeur malgré tout.

A tous les intervenants du DIU Santé-Société-Migration qui au travers de leur travail m'ont fait prendre conscience de ma posture et donné envie de poursuivre les lectures et pourquoi pas les études.

A Natacha CARBONEL pour ses précieux conseils, son soutien et surtout sa relecture.

A toutes les personnes non francophones que je rencontre, avec qui je partage de précieux moments de vie, croisés lors de mes missions humanitaires, ou en France vos regards et vos sourires m'enrichissent.

Table des matières

Introduction.....	5
Première partie : L'apprentissage linguistique dans le pays d'accueil, un fort enjeu	8
Les politiques linguistiques Européennes et les recommandations du Conseil de l'Europe .	8
Le contexte en France.....	13
Deuxième partie : Œuvrer pour l'apprentissage de la langue française sur le territoire d'Annecy	17
L'association Weavers	17
Le public accueilli lors des permanences d'actions sociolinguistiques (ASL) d'Annecy	19
Orienter les personnes pour l'apprentissage du français à Annecy.....	20
Troisième partie : Les difficultés rencontrées par les personnes exilées allophones et les spécificités de ce public.....	24
Le public exilé allophone face à l'identité et la langue	24
Le public exilé allophone face à l'insécurité langagière	27
Le public exilé allophone face à l'emploi.....	29
Le public exilé allophone avec des spécificités non prises en compte.....	31
Le public exilé allophone féminin	32
L'aspect psychologique du public exilé allophone, la santé mentale	33
L'écoute et l'accueil, ma posture professionnelle.....	34
Conclusion	37
Bibliographie	38
Sitographie	38
ANNEXES.....	38

Introduction

En introduction de ce travail, je souhaite présenter brièvement mon parcours professionnel. J'ai travaillé dans l'humanitaire à l'étranger sur trois continents sur une période de huit ans en tant que logisticienne, administratrice puis chargée de mission auprès d'organisations non-gouvernementales tels qu'*Équilibre* en Roumanie, *Action Contre le Faim* au Libéria et en Géorgie, *Enfants réfugiés du Monde* au Guatemala et *Hôpital Sans Frontière* au Honduras et en Albanie. Ces missions, d'une durée de quelques semaines à 16 mois, m'ont permis de vivre dans des cultures différentes de la mienne et bien évidemment avec une langue étrangère à ma langue maternelle. Je travaillais avec des personnes qui pouvaient parler l'anglais, l'espagnol ou le français, mais lorsqu'arrivaient les weekends et les soirées, j'étais confrontée à la langue du pays. Je crois avoir ressenti à maintes reprises la frustration de ne pas pouvoir m'exprimer car je ne maîtrisais pas la langue. C'est pourquoi, j'ai toujours essayé d'apprendre la langue locale ; que ce soit pour mon autonomie dans la vie quotidienne ou pour pouvoir tisser du lien, rencontrer des personnes car j'ai très vite constaté que la relation à l'autre se trouvait renforcée lorsque je commençais à parler dans leur propre langue. C'était devenu un jeu pour moi, pour créer la rencontre, considérer l'autre avec respect de sa langue et me mettre à égalité avec lui. Bien évidemment, après les salutations et les quelques « mots vitaux » je basculais en parlant une langue commune si cela était possible.

Ensuite, du fait de mes compétences en langue anglaise et espagnole, j'ai travaillé pendant 16 ans dans le domaine de l'industrie au sein d'un service commercial d'export et de formation.

En 2016, voulant retrouver un travail dans le champ du travail social, j'ai d'abord effectué des contrats de remplacement en tant que travailleuse sociale dans un centre de demandeurs d'asile (CADA), puis auprès de mineurs non accompagnés avec la Fédération des Œuvres laïques de Haute-Savoie. J'ai ensuite travaillé avec la Croix Rouge Française dans plusieurs centres d'hébergement d'urgence de la ville d'Annecy (abris hivernaux destinés aux adultes isolés et aux familles, tous orientés par le 115).

Depuis septembre 2021, je travaille au sein de l'association Weavers sur l'antenne d'Annecy en tant qu'accompagnatrice socio-professionnelle auprès d'exilés en formation. J'accueille et oriente, lors de permanences un public, en demande d'apprentissage du français.

J'avais été surprise, lors de mon intervention en CADA en milieu rural, de constater qu'aucun cours de français n'était prévu pour les demandeurs d'asile. En tant que travailleur social, nous avons recours aux traducteurs par téléphone, mais dès qu'ils étaient à l'extérieur du CADA, cela se compliquait. Nombreux étaient en demande de soins et voulaient voir le médecin deux à trois fois par semaine pour leurs maux de tête ou des problèmes de sommeil. L'absence de l'apprentissage du français rendait la situation encore plus compliquée. Les enfants scolarisés en maternelle et primaire progressaient rapidement dans l'apprentissage de la langue française. Ils prenaient souvent le rôle de traducteur dans la vie courante et chez le médecin ou à l'hôpital. Pour les non francophones, le recours aux soins psychologiques étaient quasiment impossible. Je découvrais alors que l'apprentissage du français pour les demandeurs d'asile reposait uniquement sur le bénévolat.

Par la suite, en travaillant au sein d'un centre d'hébergement d'urgence du 115, nombreux demandeurs d'asile, ainsi que les déboutés, étaient plongés dans l'attente d'un statut ou d'une régularisation sans avoir accès à un dispositif d'apprentissage de la langue française dispensé par des professionnels de français langue étrangère (FLE). Ils avaient recours aux associations de bénévoles lorsqu'il y avait des places disponibles.

Dans ce cadre, je devais quotidiennement les aider pour lire un courrier, pour prendre un rendez-vous médical ou pour comprendre un mot de la maîtresse. Tous me demandaient des cours pour apprendre à « mieux parler » et surtout lire et écrire le français.

Aujourd'hui, en tant que salariée de l'association Weavers, sur un projet du Centre communal d'action sociale de la ville d'Annecy, je tiens une permanence d'accueil, de renseignements, d'évaluation et d'orientation pour toutes personnes ayant des besoins en langue française. Ainsi, je suis en contact chaque semaine avec un public très divers : des demandeurs d'asile, des réfugiés, des déboutés, des personnes étrangères mariées à une personne française, des allophones vivant en France depuis plusieurs années ou des primo-arrivants désireux de s'installer durablement en France. Tout au long de ce mémoire j'utiliserai le terme exilé pour parler de ce public car il inclut selon moi toute la diversité de celui-ci. Ces personnes ont toutes un point commun : vouloir apprendre, progresser ou se perfectionner en langue française que ce soit à l'oral ou à l'écrit. Je vois l'ampleur et la diversité de leur demande concernant l'apprentissage de la langue et les difficultés de ces personnes lorsqu'elles ne maîtrisent pas

ou très peu le français. C'est pourquoi je souhaite traiter au cours de ce travail les questionnements suivants : quels sont les obstacles à surmonter pour accéder à des cours de français ? Quelles sont les solutions d'apprentissage de la langue du pays d'accueil qui sont proposées par le pays selon le statut administratif des personnes ? Quel est l'impact que peut avoir, en France, la non-connaissance de la langue française pour les personnes exilées dans leur vie quotidienne ?

J'ai la conviction que le sujet de la maîtrise de la langue dans un pays d'accueil est essentiel voir vital. Maîtriser un peu, très bien ou pas du tout la langue du pays dans lequel on vit a un impact sur toutes les sphères de la vie sociale et professionnelle, pour réaliser ses démarches administratives, le soutien à l'éducation des enfants et pour sa santé.

Dans une première partie de ce travail, je traiterai brièvement quelles sont les directives européennes concernant l'apprentissage de la langue du pays d'accueil puis je me concentrerai sur le cas de la France.

Dans une seconde partie, je présenterai l'association pour laquelle je travaille et les problématiques rencontrées sur mon poste, en analysant le public que je reçois depuis septembre 2021. J'analyserai notamment comment les politiques françaises, en lien avec ce sujet, sont déployées sur un territoire en prenant l'exemple de la ville d'Annecy.

Enfin, dans une troisième partie, je me concentrerai sur les difficultés rencontrées par ce public ainsi que ses spécificités.

Tout au long de la rédaction de ce mémoire, j'illustrerai mes propos avec des extraits de paroles énoncées par les personnes reçues en permanence, des extraits de cours et d'ouvrages et les données du fichier que je tiens à jour pour Weavers, qui m'a permis d'extraire certains graphiques.

Première partie : L'apprentissage linguistique dans le pays d'accueil, un fort enjeu

Afin de poser le contexte de mon propos, je souhaite présenter maintenant un aperçu de ce qui se fait au niveau européen au sujet de l'apprentissage de la langue du pays d'accueil et continuerai ensuite plus précisément sur le contexte français.

Les politiques linguistiques Européennes et les recommandations du Conseil de l'Europe

En consultant le site du conseil de l'Europe, j'ai pu constater que la problématique des langues européennes et des échanges entre pays européens a été très vite abordé au sein de l'Union Européenne (UE). L'un des principaux objectifs de la politique linguistique Européenne est que chaque citoyen maîtrise deux autres langues en plus de la langue maternelle.

L'extrait¹ ci-dessous présente brièvement les politiques linguistiques au sein de l'Union européenne :

Dans une Union européenne fondée sur la devise « Unie dans la diversité », les langues sont l'expression la plus directe de notre culture. La diversité linguistique est une réalité dont le respect constitue une valeur fondamentale de l'Union européenne. L'article 3 du traité sur l'Union européenne (traité UE) dispose que l'Union « respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique ». L'article 165, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) souligne que l'action de l'Union vise « à développer la dimension européenne dans l'éducation, notamment par l'apprentissage et la diffusion des langues des États membres », tout en respectant pleinement la diversité culturelle et linguistique (article 165, paragraphe 1, du traité FUE).

La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptée en 2000 et que le traité de Lisbonne rend juridiquement contraignante, interdit les discriminations fondées sur la langue (article 21) et oblige l'Union à respecter la diversité linguistique (article 22).

¹ <https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/142/la-politique-linguistique>

Pour revenir au public exilé qui est le sujet de ce mémoire, je présenterai les recommandations du Conseil de l'Europe aux États membres concernant l'intégration des exilés adultes^{2,3}.

L'intégration linguistique des migrants adultes

Le Conseil de l'Europe a abordé la question de l'intégration dès 1968 dans sa Résolution (68)18 du Comité des ministres sur l'enseignement des langues aux travailleurs migrants. Un projet « langues vivantes » a été mené dans les années 80 pour explorer les besoins linguistiques des travailleurs migrants.

Mais ce n'est qu'en 2006 qu'a été lancée une initiative de grande envergure : le projet « Intégration linguistique des migrants adultes » (ILMA). (...) L'objectif général est d'apporter un soutien aux États membres - décideurs politiques et professionnels de la formation et de l'évaluation de la compétence dans la ou les langues du pays d'accueil - afin de faciliter l'intégration des migrants dans la société civile.

Les matériels nécessaires (...) ont été mis au point. Elles couvrent la politique linguistique, la formation en langue pour les migrants adultes et l'évaluation des acquis de l'apprentissage pour soutenir les États membres concernés dans l'objectif plus large de la cohésion sociale et de la pleine participation à la démocratie – les valeurs partagées du Conseil de l'Europe. L'intégration est en effet un processus à double sens.

Pour décliner cette politique européenne, le Conseil de l'Europe revient sur l'éducation des personnes exilées vivant en Europe dans l'extrait⁴ ci-dessous :

Éducation pour les migrants

Il y a aujourd'hui plus de 50 millions de personnes en Europe qui vivent dans un pays autre que celui où elles sont nées. L'intégration réussie des migrants est un élément crucial de la promotion de la cohésion sociale : l'éducation aux langues, en particulier la maîtrise de la langue du pays d'accueil, joue un rôle majeur dans l'introduction et l'acceptation des

² Le terme « migrant » est utilisé dans l'extrait ci-dessus, mais je préfère personnellement utiliser le terme « exilé » tout le long de ce mémoire car il me semble moins discriminant.

³ <https://www.coe.int/fr/web/language-policy/history>

⁴ <https://www.ecml.at/Thematicareas/Migranteducationandemployment/tabid/4146/language/fr-FR/Default.aspx>

migrants, jeunes et adultes, dans les systèmes éducatifs, sur le marché du travail et dans la société en général. Dans le même temps, la sauvegarde des langues d'origine des migrants et de leurs valeurs culturelles est un facteur essentiel d'intégration harmonieuse. En principe, l'éducation des migrants ne devrait pas être considérée comme distincte de celle de l'enseignement général et les valeurs véhiculées dans les travaux du Centre européen pour les langues vivantes du Conseil de l'Europe (CELV) s'y appliquent. Néanmoins, il y existe des aspects spécifiques liés à l'éducation aux langues pour les migrants, notamment :

- Permettre aux migrants d'acquérir rapidement et efficacement des compétences opérationnelles dans la langue du nouveau pays
- Apporter un soutien aux enfants migrants pour une intégration réussie dans le système scolaire. Cela inclut l'apprentissage d'un langage académique en rapport avec les matières scolaires
- Développer les moyens pour les migrants, en particulier les enfants, d'apprendre ou de maintenir leur langue d'origine et de développer leur répertoire plurilingue
- Aider les officiels et autres personnes en contact avec les migrants à communiquer efficacement avec eux
- Veiller à ce que tous les migrants, en particulier ceux qui restent principalement dans leurs foyers, aient la possibilité d'apprendre la langue du pays d'accueil

Une autre particularité de l'éducation des migrants, en particulier des nouveaux arrivants, est que leur formation linguistique se fait fréquemment dans des cadres informels, en dehors du système éducatif général. Elle peut impliquer le recrutement et la formation d'instructeurs, d'interprètes et de travailleurs sociaux, ou encore des conseils et une aide pratique pour faire face aux défis que présente la familiarisation avec un nouveau pays, de nouvelles réglementations, de nouvelles normes sociales.

Si l'Union Européenne donne toutes ces recommandations aux États membres à propos de l'apprentissage de la langue du pays d'accueil, c'est qu'elle a conscience des différents enjeux qui impacteront les exilés tout le long de leur parcours d'intégration.

Dans l'extrait⁵ ci-dessous, vous pourrez voir trois domaines au sein desquels l'impact de la faible maîtrise de la langue du pays d'accueil entraîne des conséquences importantes :

L'intégration dans le système éducatif

Les jeunes migrants qui connaissent peu ou pas du tout la langue du pays qui les accueille, posent de sérieux défis en termes d'accès à un enseignement de qualité. Si on veut que ces jeunes s'intègrent bien à l'école et réalisent leur potentiel scolaire, il est essentiel qu'ils développent des compétences de haut niveau dans leur langue de scolarisation. Cependant, il faut savoir discerner quelles en sont les meilleures approches.

Auparavant, on pensait que l'immersion totale dans la nouvelle langue et l'abandon de la première langue ou langue maternelle était la démarche la plus adéquate. Les recherches ont montré que la préservation (ou l'apprentissage, s'il s'agit de jeunes enfants) de la langue d'origine était importante, non seulement pour forger une identité, mais aussi pour réussir à acquérir la langue de scolarisation.

Les initiatives qui privilégient le plurilinguisme pour tous et non pas seulement pour les migrants, sont les facteurs de réussite de l'intégration. Selon l'Unité des Politiques linguistiques du Conseil de l'Europe, « le fait d'accéder à la littératie dans deux langues favorise le développement cognitif. Par conséquent, le développement des compétences dans la langue d'origine des enfants et des adolescents de la migration, devrait être soutenu par tous les moyens pratiques disponibles. Il s'agit à travers cette démarche, non seulement de respecter les droits humains de ces personnes, mais aussi de renforcer le capital linguistique et culturel de la société » (Conseil de l'Europe - *Unité des Politiques linguistiques* 2010).

Les activités qui sensibilisent à la diversité des langues et des cultures par des approches inclusives, plurilingues et interculturelles, sont les éléments d'un enseignement de bonne qualité et ont un impact positif sur la société en général.

⁵ <https://www.ecml.at/Thematicareas/Migrantlanguageeducation/tabid/1624/language/fr-FR/Default.aspx>

Le chômage de longue durée et les emplois peu qualifiés

En dépit des efforts pour intégrer les migrants dans les marchés européens du travail, les systèmes d'éducation et les autres structures de la société, dans la plupart des pays, les travailleurs migrants ou issus des minorités ethniques sont encore surreprésentés dans les emplois peu qualifiés et le chômage de longue durée et sous-représentés dans l'enseignement supérieur et la formation professionnelle.

Les causes d'exclusion sont complexes et débordent souvent du cadre de l'intervention éducative. Il n'en reste pas moins que la compétence communicative dans la langue du pays d'accueil reste essentielle pour l'inclusion et la participation au marché de l'emploi et à la société en général.

L'immigration et la cohésion sociale

Les communautés de migrants sont souvent isolées de la société civile ; c'est surtout le cas pour les femmes au foyer, dont les compétences linguistiques sont parfois « fossilisées » à un niveau très élémentaire de communication. Les approches plurilingues à l'éducation, qui incluent les membres de la famille et reconnaît l'héritage culturel des migrants, les aident à participer plus pleinement à la société.

Les politiques et pratiques qui soutiennent l'ensemble de la communauté des migrants – ceux qui travaillent, leurs enfants et leurs familles – s'appuient toutes sur le renforcement des compétences linguistiques, comme étape cruciale de leur intégration sociale.

Pour finir cette partie sur les travaux de l'Union Européenne concernant l'apprentissage des langues européennes pour les citoyens européens et pour les exilés, je vous présenterai le cadre commun utilisé.

En novembre 1991, lors d'une réunion en Suisse, les États membres ont décidé d'harmoniser les objectifs, les évaluations et les certifications de l'apprentissage des langues toujours avec l'objectif de favoriser les échanges linguistiques entre pays membres. C'est après plusieurs années de travail qu'il existe maintenant depuis 2000 avec une dernière mise à jour en 2018

le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL)⁶. Il s'agit d'une base commune de description explicite des objectifs, du contenu et des méthodes d'enseignement des langues secondes ou étrangères qui s'appliquent en milieu scolaire, mais également pour les formations d'adultes (donc pour les étrangers allophones s'installant en Europe).

Le contexte en France

La France n'est pas l'État membre de l'Union Européenne le mieux positionné pour l'accès à l'éducation des personnes exilées. Par exemple, l'apprentissage du français pour les exilés ne prend pas en compte les spécificités du public. Certains pays ont fait le choix de formations linguistiques plus poussées, adaptées à des spécificités telles que l'illettrisme, afin d'intégrer au mieux les personnes étrangères dans leur pays. En France, tout dépend du statut pour accéder à des cours de français dispensés par des professionnels. Un demandeur d'asile résidant en France pendant plus d'un an n'a pas accès aux cours de langues dispensés par l'Office français immigration et de l'intégration (OFII) alors qu'une personne mariée à un Français peut dès son arrivée sur le territoire accéder à ces cours sans délai. C'est un des paradoxes français.

Je souhaite ici rappeler une loi française :

La loi Toubon n°94-665 du 04-08-94 version initiale⁷, précise dans son article premier que [La] « *Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France. Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics* ».

Cette loi confirme l'importance de la langue française et qu'il est donc primordiale de la maîtriser lorsque l'on vit en France.

Je vais donc maintenant plus particulièrement m'intéresser sur les dispositifs d'apprentissage de la langue française en France.

Lors de son arrivée en France, une personne ayant obtenue le statut de réfugié, la protection subsidiaire ou tout étranger ayant obtenu un titre de séjour et qui souhaite s'installer durablement en France, se verra proposer la signature d'un contrat d'intégration républicain

⁶ Cf Annexe 1 : CECRL de service public

⁷ Cf Annexe 2 : loi Toubon n°94-665 du 04-08-94 version initiale.

(CIR)⁸, selon la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France⁹. La signature du contrat d'intégration républicaine s'inscrit dans un parcours d'intégration d'une durée de 5 ans. La personne sera convoquée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) afin d'évaluer son niveau de connaissance du français. Un test de langue permettra de l'orienter vers un nombre d'heure de 100, 200, 400 ou 600 heures d'apprentissage du français afin qu'elle puisse obtenir le niveau A1 du Cadre européen de référence pour les langues (CECRL).

Rappelons que le niveau A1, enseigné par l'OFII, permet de :

- Me présenter et présenter quelqu'un ;
- Comprendre des annonces et des instructions orales simples ;
- Comprendre des textes courts et simples ;
- Remplir un formulaire avec mon nom, ma nationalité, mon adresse, etc. ;
- Écrire une carte postale simple et brève ;
- Répondre à des questions simples sur moi (par exemple : mon nom, ma nationalité, mes activités) ;
- Poser des questions simples à quelqu'un ;
- Acheter quelque chose et payer

Il sera également obligé de suivre 2 modules de 6 heures chacun de formation civique dites « journées citoyennes ». Son assiduité à ces formations sera une condition à l'obtention d'un titre de séjour. L'article L 433-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda)¹⁰ prévoit que pour obtenir la délivrance d'une première carte de séjour pluriannuelle, l'étranger devra justifier « *de son assiduité, sous réserve de circonstances exceptionnelles, et du sérieux de sa participation aux formations prescrites par l'Etat dans le cadre du contrat d'intégration républicaine conclu en application de l'article L.413-2 et n'a pas manifesté de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République* ». Ces cours sont gratuits, organisés par l'OFII qui les délègue à un prestataire. Pour obtenir par la suite une carte de résident, il lui sera demandé de fournir les diplômes ou certifications

⁸ Cf Annexe 3 : CIR-CONTRAT

⁹ Cf Annexe 4 : Loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative aux droits des étrangers en France

¹⁰ Cf Annexe 5 : Section 2 Obtention d'une carte de séjour pluriannuelle sans changement de motif (Articles L433-4 à L433-5) - Légifrance

permettant d'attester de sa maîtrise du français à un niveau égal ou supérieur au niveau A2 du CECRL.

La liste des diplômes et certifications reconnus se trouvent dans l'arrêté du 21 février 2018¹¹ fixant la liste des diplômes et certifications attestant le niveau de maîtrise du français requis, pour l'obtention d'une carte de résident ou d'une carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE ».

Pour prouver que vous disposez du niveau B1 oral et écrit vous pouvez produire :

- Le diplôme national du brevet ;
- Un diplôme délivré par une autorité française, en France ou à l'étranger, sanctionnant un niveau au moins égal au niveau 3 de la nomenclature nationale des niveaux de formation (CAP/BEP) ;
- Un diplôme attestant d'un niveau de connaissance du français au moins équivalant au niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe ;
- une attestation comprenant les épreuves d'expression et de compréhension orale et écrite délivrée depuis moins de 2 ans à l'issue du test de connaissance du français (TCF) de France Education International ou du test d'évaluation de français (TEF) de la chambre de commerce et d'industrie de Paris constatant le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe ou tout autre test TCF ou TEF à la condition que vous vous soyez présenté aux quatre épreuves précitées lors d'une session unique, que les résultats soient mentionnés sur la même attestation et que vous ayez obtenu le niveau B1 ou un niveau supérieur :

Sources : site <https://www.immigration.interieur.gouv.fr>

Pour l'obtention de la nationalité française, le niveau B1 sera exigé, cependant une catégorie de personnes peuvent avoir une dispense si elles peuvent obtenir l'attestation de l'organisme Enic Naric¹².

Vous êtes dispensé de fournir un diplôme français ou une attestation linguistique si vous pouvez produire :

- Une attestation de comparabilité délivrée par l'organisme Enic-Naric au vu d'un diplôme délivré à l'issue d'études suivies en français, par les autorités de l'un des pays dont la liste est fixée par l'arrêté NOR : INTV20006315A du 12 mars 2020 (États francophones, Algérie, Maroc, Tunisie). Cette attestation doit impérativement mentionner que les études ont été suivies en français et que le

¹¹ Cf Annexe 6 : Arrete-du-21-fevrier-2018-liste-diplomes-certifications-niveau-francais-CR-CR-RLD

¹² <https://www.france-education-international.fr/expertises/enic-naric?langue=fr>

niveau de formation atteint est au moins égal au niveau 3 de la nomenclature nationale des niveaux de formation ;

Sources : site <https://www.immigration.interieur.gouv.fr>

Ces différents niveaux de langues exigés sont une grande source de stress pour beaucoup d'étrangers résidants en France. En effet, les niveaux de langue permettent d'obtenir un titre de séjour garantissant une plus ou moins grande sécurité de résidence sur le territoire.

Nous venons de voir dans cette première partie les conseils que l'Europe souhaitent faire appliquer aux États membres concernant l'apprentissage et la maîtrise de la langue autre que sa langue maternelle. La France, comme les autres pays européens connaît ses conseils, les outils à déployer, les lois à faire appliquer sur son territoire. Cependant, des disparités existent d'un État à un autre et il serait intéressant d'approfondir les différentes méthodes et résultats obtenus selon les pays.

Nous allons maintenant poursuivre dans une deuxième partie sur ce que j'ai pu observer dans ma pratique au niveau local dans la commune nouvelle d'Annecy.

Deuxième partie : Œuvrer pour l'apprentissage de la langue française sur le territoire d'Annecy

Cette deuxième partie, vous permettra de découvrir l'association Weavers, son rôle pour l'intégration des exilés, le cadre de mon travail professionnel et le contexte d'apprentissage de la langue française au niveau local.

L'association Weavers

Weavers est une association Lyonnaise créée à la suite du constat que très peu d'exilées et de primo-arrivants (résidant depuis moins de 5 ans en France) avaient un lien avec un citoyen d'accueil. La créatrice et directrice de Weavers, Madame Flora Vidal Marron, a souhaité créer une communauté qui place l'humain au centre en tissant les liens entre personnes exilées et locales. Elle a alors initié des ateliers de rencontre entre français et exilés autour d'une activité manuelle. À la demande des exilés, la couture a été choisie. Ces ateliers ont donc débutés à Lyon en 2016, ouverts à toute personne étrangère, régularisée ou non, où des personnes locales parlant le français pouvaient faire du lien social avec les exilés.

Très rapidement, le constat a été fait que les exilés demandaient et avaient besoin d'apprendre la langue française, que ce soit pour leur autonomie dans la vie quotidienne, leurs démarches administratives, leur recherche d'emploi, le suivi de leurs enfants et l'accès aux soins de santé.

Un autre constat est que de nombreux savoir-faire manuels sont maîtrisés par les exilés, des talents tant de couture, de cuisine, mais aussi pour façonner. Weavers a alors décidé de rassembler ces savoir-faire du monde entier, de leur redonner leur vraie valeur et leur potentiel d'autant que ces talents sont demandés par des employeurs qui peuvent rencontrer des difficultés à recruter des personnes au niveau local.

Weavers s'est donc structuré en association loi 1901 en 2019 et a proposé son premier programme de formation « Tissu Solidaire ». Ce programme de trois mois s'est articulé autour de l'apprentissage du français autour de la couture, du numérique, de la mobilité, du bien

vivre ensemble et de l'employabilité. Un binôme local et bénévole a été mis en place pour tisser du lien avec chaque exilé suivant une formation.

En 2021, deux nouveaux programmes étaient proposés : « Des étoiles et des femmes », autour de la cuisine auprès de chefs étoilé, et « Tisseurs d'avenirs », pour des jeunes de moins de 26 ans préparés à l'emploi à la demande d'un employeur. Cette même année a été créée une antenne de Weavers à Annecy.

En 2022, Weavers est reconnue comme organisme de formation certifié Qualiopy. Nos programmes sont financés par Délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (DIAIR), Direction de l'économie, de l'emploi, du travail, et de la solidarité (DEETS) et, à Annecy, pour les actions sociolinguistiques par le Centre communal d'action sociale (CCAS).

Mon poste au sein de Weavers est celui de « chargée d'accompagnement socio-professionnel des personnes exilées ». J'interviens principalement sur deux missions :

- Le recrutement et l'accompagnement socio-professionnel des personnes en formation sur le programme Tissu Solidaire. Il y a deux sessions par an, de 12 personnes primo-arrivantes (moins de 5 ans sur le territoire) ayant signées un contrat intégration républicain (CIR) ou bénéficiaires du revenu solidarité d'activité (RSA). Je fais un accompagnement social tout le long de la formation auprès de ces personnes et un appui auprès de chacun pour leur insertion professionnelle
- La tenue d'une permanence dite d'actions sociolinguistiques (ASL) hebdomadaires dans plusieurs lieux de la ville d'Annecy (mairie, maison des jeunes et de la culture - MJC, centres sociaux, pôles médico-sociaux) prenant la forme d'un rendez-vous individuel d'accueil, de renseignements, d'évaluation et d'orientation. Cette permanence est ouverte à tous les publics d'origine étrangère, et quels que soient leur statut, ayant des besoins d'apprentissage du français.

Pour continuer d'illustrer mes propos, je me baserai uniquement sur le public reçu lors des permanences. En effet, depuis septembre 2021 lors de ma prise de poste à temps partiel, j'ai consacré la majorité de mon temps de travail auprès de ce public. Les douze personnes accompagnées lors des formations « Tissus Solidaire » ne représentent pas à ce jour assez de contenu pour que je fasse référence à celles-ci dans ce mémoire.

Le public accueilli lors des permanences d'actions sociolinguistiques (ASL) d'Annecy

Dans le cadre des permanences, les personnes me sont orientées soit par les mairies, Pôle emploi, les services publics comme la mission locale, les pôles médicaux sociaux, les MJC, les centres sociaux, les assistantes sociales, les associations ou les citoyens. Je les inscris ensuite aux actions sociolinguistiques (ASL) si elles correspondent aux critères et les oriente aussi sur d'autres dispositifs existants localement.

Toutes les personnes reçues ont en commun le fait qu'elles me sont envoyées soit pour :

- des difficultés de compréhension en langue française,
- leur souhait d'apprendre le français ou de pouvoir l'écrire,
- leur volonté de trouver un emploi,
- leur désir d'autonomie vis-à-vis de leur assistante sociale ou de leurs propres enfants et amis,
- leur suivi avec l'assistante sociale dans le cadre du contrat RSA.

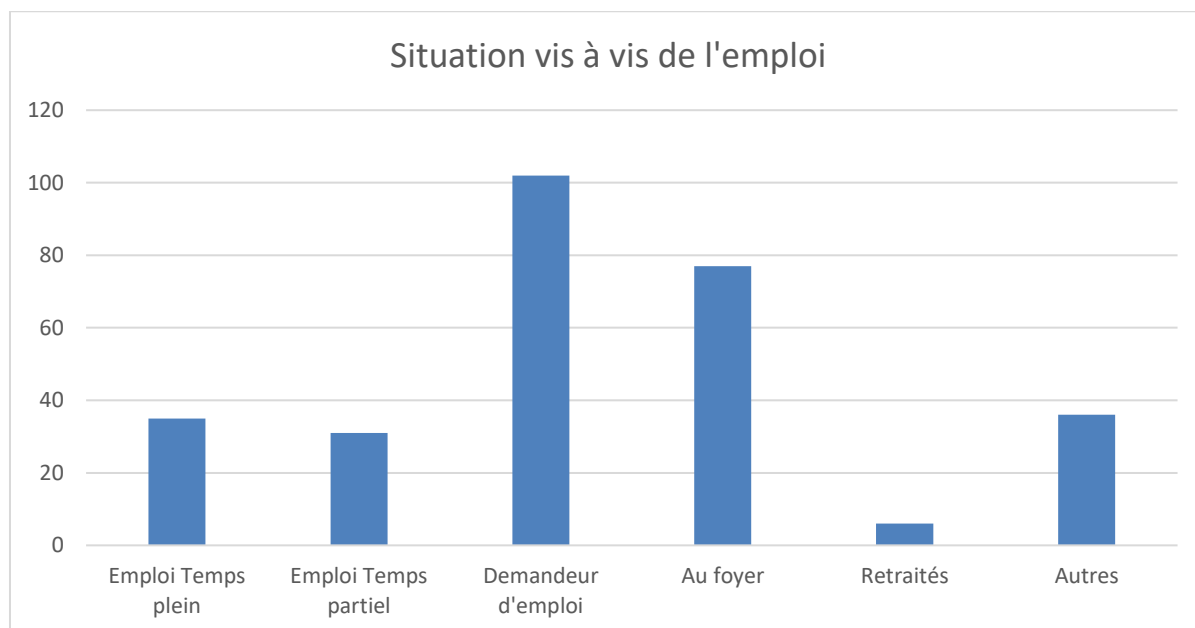
Ce rendez-vous d'accueil et d'orientation dure 30 minutes, sans faire recours à un interprète, faute de financement. La personne peut venir avec un membre de sa famille ou une connaissance. Elle peut aussi appeler une connaissance de confiance pour traduire lorsque la communication n'est pas possible. J'utilise aussi Google traduction lorsqu'il n'y a pas d'autres solutions.

Je dois recueillir la demande de la personne et comprendre sa situation professionnelle sociale. Je dois aussi remplir pour chacun une fiche d'inscription et d'orientation pour la transmettre au Centre ressources illettrisme et analphabétisme (CRIA) 74¹³.

Lors de ces permanences. J'ai reçu 287 personnes du 13 septembre 2021 au 3 mai 2022. Toutes sont des adultes, de 18 à 77 ans avec une moyenne de 38 ans et demi.

¹³ Cf Annexe 7 : FICHE INSCRIPTION-ORIENTATION

Le prochain graphique vous montre la situation de ce public face à leur intégration vis-à-vis de l'emploi.



Graphique tiré du fichier Weavers ASL, 2021-22

La grande majorité de ceux qui ont un emploi l'ont dans les secteurs du nettoyage, de la restauration et hôtellerie et du bâtiment travaux public. Mais nombreux sont soit sans emploi, inscrits auprès de Pôle Emploi, soit au sein d'un foyer sans aucune aide à l'intégration professionnelle.

Orienter les personnes pour l'apprentissage du français à Annecy

Regardons maintenant au niveau local, sur la ville d'Annecy, comment les personnes allophones peuvent accéder à des cours de français.

La première possibilité comme au niveau national est donc celle des cours gratuits organisés par l'OFII pour obtenir au minimum le niveau A1 pour toute personne souhaitant s'établir durablement en France ayant une autorisation de séjour. C'est le centre de formation Frate et l'IFRA qui sont mandatés par l'OFII pour l'organisation de ces séances à Annecy. La personne a deux ans, après la signature du CIR, pour obtenir ce premier niveau. Les cours sont collectifs, regroupent environ une quinzaine de personnes avec une entrée en continue tout au long de l'année et par niveau de connaissance de la langue à la suite de l'évaluation faite par l'OFII. Les cours durent sept heures par jour de 8 h 30 à 16 h 30. Certaines personnes ne peuvent poursuivre cet apprentissage à cause de problèmes de garde d'enfant ou d'horaires de travail.

Frate a donc mis en place un cours en soirée (deux heures le mercredi soir et quatre heures le samedi matin) mais pour lequel il existe un délai pour l'intégrer au vu de la forte demande. Frate tient à jour une liste d'attente pour convoquer les personnes.

Après avoir fait une petite enquête auprès de ces organismes, si la personne exilée est analphabète dans sa langue d'origine (ni lecteur, ni scripteur), aucun cours spécifique ne lui est proposée.

La seconde possibilité est le dispositif de l'Éducation Nationale qui porte le nom suivant : « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » (OEPRE). Tous les parents primo-arrivants, immigrés ou étrangers hors Union européenne, dont les enfants sont scolarisés à l'Éducation Nationale, peuvent bénéficier de deux heures d'ateliers collectifs de français par semaine avec un travail autour de l'acquisition du français (comprendre, parler, lire et écrire) ; de la connaissance des valeurs de la République et de leur mise en œuvre dans la société française ; de la connaissance du fonctionnement et des attentes de l'école vis-à-vis des élèves et des parents. Il existe trois lieux à Annecy cette année scolaire 2021-22 qui proposent ce dispositif (le Collège Beauregard, le lundi matin de 9 h à 11 h, l'École des Romains, le mardi matin de 9 h à 11 h et le Collège des Balmettes, le mardi après-midi de 13 h 30 à 15 h 30). Ces cours sont dispensés par les professeurs spécialisés et diplômés en français langue étrangère (FLE) de l'Éducation Nationale. Ils sont adaptés aux horaires scolaires des enfants et facilitent donc l'accès des parents qui n'ont plus d'enfants en bas-âge. La particularité de ce dispositif est qu'il accepte tous les parents quels que soient leur statut, s'ils sont en situation régulière ou non. Ainsi les demandeurs d'asile et les déboutés peuvent assister à ces ateliers.

La troisième possibilité, issue de la politique de la ville, est celle des actions sociolinguistiques (ASL) financées par la ville et le département pour toute personne résidant dans la commune nouvelle d'Annecy et ayant un titre de séjour. Ce sont des ateliers de langue française de 15 personnes maximum de 2 h 30 par semaine, de tous niveaux, avec une spécificité d'ouverture sur le quartier et la culture. Les cours se déroulent soit de 8 h 45 à 11 h 15 soit de 13 h 45 à 16 h 15, ce qui permet aux parents de déposer et récupérer leurs enfants à l'école. C'est un professeur diplômé de FLE qui dispense les cours. Ce dispositif est porté depuis septembre 2021 par l'association Weavers. Il est très prisé et dans certains quartiers de la ville avec une forte population allophone, il est nécessaire d'attendre parfois jusqu'à quatre mois avant de

pouvoir intégrer le cours. Il suit le rythme de l'Éducation Nationale et ne fonctionne donc pas pendant les vacances scolaires. Le dispositif est prévu pour qu'une personne puisse participer pendant cinq années à ces ateliers mais vu la demande à Annecy, il a été réduit à trois années maximum.

La quatrième possibilité est celle des cours proposées par des bénévoles à Annecy, ils sont très souvent le moyen de débiter l'apprentissage de la langue ou de progresser en français. Je les citerais brièvement, non pas pour les déclasser, car certains ont des spécificités très adaptés aux besoins. Il y a des cours hebdomadaires collectifs trois à quatre fois par semaine auprès du Secours Catholique, du Secours Populaire, de la Croix Rouge Française, de l'Adadi 74 accueillir l'étranger. L'association Agir ABCD est la seule à proposer des cours individuels en s'adaptant aux disponibilités de l'apprenant. Cela permet à de nombreux travailleurs de pouvoir continuer leur apprentissage du français.

La cinquième possibilité est celle des cours payants dispensés entre autres par des écoles privées tel que l'IFALPES, l'Alliance française, l'IFRA ou le Centre international de langue française d'Annecy (CILFA) avec des prix plus ou moins élevés.

Pour finir, les cours en ligne gratuits disponibles sur smartphone, tablette ou ordinateur peuvent être un moyen précieux pour débiter, progresser dans l'apprentissage de la langue. Ce type de cours exige d'avoir un accès au numérique, et de préférence être lecteur scripteur.

Le réseau des CRIA est bien déployé sur la région et tient à jour une cartographie des dispositifs d'apprentissage du français qu'il est possible de trouver sur leur portail des actions et ressources linguistiques en région Auvergne-Rhône-Alpes¹⁴.

Lors de l'accueil d'une personne en permanence d'ASL, je commence par vérifier la régularisation sur le territoire de celle-ci afin de l'orienter au mieux. Les demandeurs d'asile et les personnes sans autorisation de séjour seront orientés auprès des associations de bénévoles et de l'Éducation Nationale s'ils ont des enfants scolarisés. Les autres personnes ayant un titre de séjour, une nationalité européenne, un passeport avec un visa de long séjour (visa D) ou une autorisation provisoire de séjour (APS), comme les Ukrainiens par exemple, peuvent toutes être orientés aux ateliers des ASL.

¹⁴ <https://parlera.fr/wp/>

Une difficulté rencontrée avec les personnes venant d'Ukraine a été leur exigence au sujet des cours de français. Nombreuses veulent des cours intensifs, quotidiens pour atteindre le niveau B1 rapidement. Des étudiants me demandent aussi d'avoir accès à des cours universitaires. Il n'existe pas, à Annecy, de diplôme universitaire « Passerelle » pour une remise à niveau en français avant de poursuivre ou de débiter des études universitaires comme c'est le cas à Lyon et Grenoble.

Nous venons de voir, dans cette partie, les possibilités d'accès à l'apprentissage du français à Annecy grâce aux différents dispositifs. Selon le statut de l'exilé, les accès sont différents. Nous allons, dans la troisième partie de ce mémoire, faire le constat des autres difficultés qui impactent l'apprentissage de la langue du pays d'accueil.

Troisième partie : Les difficultés rencontrées par les personnes exilées allophones et les spécificités de ce public

Les personnes que je reçois en permanence d'ASL rencontrent une ou plusieurs des difficultés suivantes :

- trouver un emploi,
- comprendre et aider leurs enfants dans leur scolarité,
- se déplacer,
- accéder aux soins,
- du stress et de la détresse du fait du niveau de langue non atteint pour l'obtention d'un titre de séjour plus pérenne,
- changer de travail, d'évoluer vers un poste correspondant au niveau d'études du pays d'origine ou d'un autre pays d'accueil,
- l'obligation de progresser en français exigé par leur référent RSA,
- problèmes de garde d'enfant,
- difficulté face aux démarches administratives à faire en numérique.

Face à ces constats que je remarque tout au long de ma pratique, quelques questionnements émergent : est-ce que l'apprentissage du français peut résoudre certaines difficultés rencontrées par ce public ? Les personnes ont une demande très importante de pouvoir écrire et de lire notre langue afin d'utiliser les différents portails du numérique. Est-ce une injonction de la France, ou se mettent-elles une pression pour maîtriser le français ? Quels sont les freins à l'intégration de ce public en fonction de leur capacité à apprendre la langue d'accueil ? Quelles sont les spécificités des personnes en fonction de leur niveau scolaire dans leur pays d'origine ? En s'estimant elles-mêmes comme n'ayant pas encore atteint le niveau désiré, les personnes se retrouvent en situation de faiblesse, de découragement.

J'exposerai dans cette dernière partie des focus sur certaines difficultés rencontrées par le public exilé allophone ainsi que certaines particularités. J'illustrerai mes propos de situations que je rencontre au cours de ma pratique et je créerai du lien entre ce que j'ai pu faire et les interventions du DIU SSM.

Le public exilé allophone face à l'identité et la langue

Lors du module 3, Fidèle Mabanza Mbala, ancien demandeur d'asile et poète, formé à la philosophie, président de La Cave Littéraire de Villefontaine et membre du comité de

rédaction de la revue *Rhizome* nous disait : « *Tant que je ne peux pas parler, je ne suis pas un être existant* ». Cette phrase me semble fondamentale. Le propre de l'être humain est de pouvoir échanger avec les autres humains et la manière la plus répandue est par la parole. Ce besoin d'échange de lien avec l'autre me semble essentiel. Se retrouver dans un nouveau pays sans maîtriser la langue est source de mal être, d'angoisse, de difficulté.

La langue est même considérée comme une identité par Amin Maalaouf¹⁵, toujours dans son ouvrage :

« J'ai constamment cité la langue au nombre des éléments qui définissent une culture, et une identité ; sans toutefois insister sur le fait qu'il ne s'agit pas seulement d'un élément parmi d'autres. Le moment est... venu de la séparer du lot pour lui accorder la place qu'elle mérite. De toutes les appartenances que nous reconnaissons, elle est presque toujours l'une des plus déterminantes. Au moins autant que la religion...lorsque deux communautés pratiquent des langues différentes, leur religion commune ne suffit pas à les rassembler – catholiques flamands et wallons, musulmans turcs, kurdes, arabes...pas plus que la communauté de langue n'assure aujourd'hui en Bosnie, la coexistence entre les orthodoxes serbes, les catholiques croates et les musulmans. »

Puis il poursuit :

« Partout dans le monde, et on n'aurait pas besoin de longues démonstrations pour constater qu'un homme peut vivre sans aucune religion, mais évidemment pas sans aucune langue.

Une autre observation, tout aussi évident, mais qui mérite d'être rappelée dès que l'on compare ces deux éléments majeurs de l'identité : la religion a vocation à être exclusive, la langue pas. On peut pratiquer à la fois l'hébreu, l'arabe, l'italien et le suédois, mais on ne peut être à la fois juif, musulman, catholique et luthérien.

Je voudrais seulement attirer l'attention sur le fait que la langue a cette merveilleuse particularité d'être à la fois facteur d'identité et instrument de communication... Séparer la linguistique de l'identitaire ne me paraît pas ni envisageable, ni bénéfique. La langue a

¹⁵ MAALOUF, Amin. *Les identités meurtrières*. (Paris) Editions Grasset & Fasquelle, 1998, 210 pages. (Page 151)

vocation à demeurer le pivot de l'identité culturelle et la diversité linguistique le pivot de toute diversité.

Chez tout être humain existe le besoin d'une langue identitaire...seul compte le sentiment d'appartenance. Chacun d'entre nous a besoin de ce lien identitaire puissant et rassurant. Rien n'est plus dangereux que de chercher à rompre le cordon maternel qui relie un homme à sa langue. Lorsqu'il est rompu, ou gravement perturbé, cela se répercute désastreusement sur l'ensemble de sa personnalité. »

Peut-être que l'une des raisons des difficultés d'apprentissage de la langue d'accueil, lorsque l'on a quitté son pays d'origine, c'est d'accepter de perdre un peu de soi pour accepter de devenir un autre avec cette nouvelle langue.

Je vais citer Ysiaka Anam qui le dit bien mieux que moi sur ce sujet dans le livre *Et ma langue se mit à danser*¹⁶ :

« Peut-être qu'entrer profondément dans la langue de l'Autre, c'est risquer de voir disparaître sa langue à soi ; celle qui résonne dans notre tête et nous rappelle qui on est.

Peut-être n'y a-t-il rien de plus affolant que de voir disparaître sa langue.

C'est perdre un chez soi.

Peut-être est-ce cela, être seul avec sa langue.

Je m'interroge encore sur l'exil. N'est-ce pas seulement une manière de se retrouver, pour toujours, à côté de soi ? »

Ces lectures m'ont permis de comprendre qu'il pouvait y avoir de nombreuses explications des difficultés de maîtriser la langue du pays d'accueil.

Bassam Barake, Université Libanaise de Beyrouth, dans le livre *Langue(s) et immigration(s) : société, école, travail*, sous la direction de James Achibald et Stéphanie Galligani (Éditions logiques Sociales L'harmattan) écrit un article sur la langue et l'identité. Je cite, en page 74 : « la langue, qui est le plus grand outil de communication et de socialisation, est un grand –

¹⁶ ANAM, Ysiaka. *Et ma langue se mit à danser*. (Ciboure) Editions La cheminante, 2017, 116 pages.

sinon le plus grand – outil d’identification et de reconnaissance de soi, chez l’individu et chez le groupe identitaire ».

L’importance de la conscience d’appartenir au groupe passe par la capacité de communiquer avec une langue commune.

Le public exilé allophone face à l’insécurité langagière

L’écrit du français reste une problématique très importante pour de nombreuses personnes que j’accompagne. Je souhaite ici présenter les paroles entendues dans le cadre des permanences :

- « *Je ne parle pas français, c’est juste un petit français. Je veux apprendre le bon français.* »
- « *Je peux parler un peu, comprendre un peu mais je ne peux pas l’écrire.* »
- « *Je peux lire, oui, bien même mais je ne comprends pas ce que je lis.* »
- « *C’est difficile, pour aider ma fille à faire les devoirs. Je peux pas lui expliquer quand elle comprend pas.* »
- « *Tous les papiers c’est l’assistante sociale, y’en a beaucoup. Je comprends rien.* »

Ces paroles sont récurrentes que ce soit dans le champ du social, de la santé ou auprès des administrations. En entendant toutes ces paroles, après plusieurs entretiens, j’ai fait remarquer à ces personnes que nous nous parlions français, que nous nous comprenions et qu’elles parlaient donc cette langue. Elles insistaient encore en se dévalorisant, que ce n’était pas un « bon » français.

Je me pose la question pourquoi le français est idéalisé ou plutôt vu comme une langue supérieure. Il me semble que lorsque l’on apprend l’anglais, il ne nous est pas demandé de le parler ou de l’écrire parfaitement, mais de le pratiquer pour se faire comprendre, pouvoir communiquer.

J’ai découvert dans le livre *Mieux vivre en langues de la maltraitance à la bientraitance linguistiques*¹⁷ le terme « d’insécurité linguistique » utilisé pour la première fois en 1976 par

¹⁷ BIICHLE, Luc et DINVAUT, Annemarie. *Mieux vivre en langues : de la maltraitance à la bientraitance linguistiques*. (Paris) Editions l'Harmattan, 2020, 276 pages.

William Labov, linguiste américain. La définition de l'insécurité linguistique, proposée dans l'article d'Hélène Crocé-Spinelli et de Marielle Rispaïl¹⁸, est la suivante : cela « désigne le rapport insécurisant d'un individu à une norme langagière qu'il pense être la norme dans la société, qu'il évalue comme supérieure à ses productions, ce qui génère de sa part différentes attitudes pouvant aller de l'hypercorrection au mutisme ». Cette insécurité linguistique peut provoquer des perturbations dans les apprentissages.

Hélène Asensi, pédopsychiatre à Clermont Ferrand nous a donné le chiffre suivant : 50 à 75 % du monde est bilingue. Mais en France, le « monolingue » est une exception culturelle qui pénalise fortement les allophones.

D'ailleurs, le public que je reçois parle plusieurs langues pour la majorité. Je leur fait remarquer que la France ne met pas en valeur toutes leurs compétences linguistiques.

Cela fait référence au texte d'Amin Maalaouf, *Les identités meurtrières*¹⁹, qui précise : « Lorsqu'ils parlent avec un Occidental, c'est toujours dans sa langue à lui, presque jamais dans la leur ; au sud et à l'est de la Méditerranée, on trouve des millions de personnes capables de parler l'anglais, le français, l'espagnol, l'italien. En face, combien d'Anglais, de Français, d'Espagnols, d'Italiens ont jugé utile d'étudier l'arabe ou le turc ? »

Il est dommage que le plurilinguisme ne soit pas reconnu et particulièrement à l'école en France, alors que l'Europe le conseille.

À ce propos, je voudrais faire un éclairage qui me tient à cœur. Tous les parents que je reçois me parlent des difficultés de leurs enfants au sein du système scolaire français lorsque leur intégration s'est faite après à la fin du primaire ou au collège. En effet notre école inclusive, intègre les jeunes allophones directement en classe. Ils sortent de cours pour environ 9 heures par semaine pendant 16 mois maximum pour des heures de français langue étrangère (FLE) avec un professeur spécialisé. Ensuite, l'Éducation Nationale considère que cela sera suffisant pour la poursuite de leurs études. De nombreux parents m'ont demandé du soutien en français pour leurs enfants. Je me souviens de cette femme d'origine maghrébine, ayant vécu 15 ans en Italie et qui était venu pour trouver du travail en France avec son fils alors âgé de 14 ans. Brillant élève, il voulait devenir médecin et était trilingue arabe, italien et anglais. Arrivé

¹⁸ Ibid page 46

¹⁹ MAALOUF, Amin. *Les identités meurtrières*. (Paris) Editions Grasset & Fasquelle, 1998, 210 pages. (Page 87)

en France en classe de 5^è, il a suivi les cours de FLE, mais n'a pas pu poursuivre correctement les autres enseignements. Il lui était demandé de poursuivre en baccalauréat professionnel vu que ses notes étaient impactées par son manque de maîtrise du français.

Pour autant, il existe depuis 1975, un centre de formation et d'information pour la scolarisation des enfants de migrants au sein de l'Éducation nationale. Cet organisme s'appelle, depuis 2002, Centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) qui aide au diagnostic du niveau scolaire des jeunes à partir de 11 ans au sein des Centres Informations et d'Orientation. Il serait intéressant d'approfondir son rôle et ses capacités d'action au sein de l'Education Nationale afin de favoriser le plurilinguisme en classe.

Le public exilé allophone face à l'emploi

Un des axes de travail de l'association Weavers est de faire évoluer les préjugés des employeurs afin de recruter des exilés qui ont un savoir-faire, des compétences mais qui sont invisibilisés par le manque de maîtrise du français. Je vais vous présenter une situation qui illustre ce propos. J'ai reçu une femme de 34 ans, de nationalité Russe, professeur de russe dans son pays avec un niveau en français B2 certifié par un examen officiel. Elle ne parvenait pas à obtenir un emploi malgré les entretiens qu'elle passait car il lui était reproché son manque de maîtrise de la langue française. J'é mets l'hypothèse qu'une méconnaissance des employeurs du niveau de langue CECRL et un fort préjugé du fait de son léger accent ne lui permettait pas d'obtenir les postes. Un niveau B2 à l'écrit lui permettait, selon moi, d'écrire des courriels avec beaucoup moins de fautes que la plupart des Français.

Comme je l'ai indiqué auparavant, les personnes qui sont en emploi et qui souhaitent progresser dans l'apprentissage de la langue ont parfois pour objectif de changer d'emploi, car leur premier travail est alimentaire et elles souhaitent une meilleure reconnaissance. Souvent aussi leur corps ne leur permet plus d'occuper cet emploi.

Je reçois régulièrement des personnes qui sont en arrêt de travail et qui doivent améliorer leur niveau de français pour pouvoir se reconvertir.

Pour illustrer mon propos, je cite le témoignage d'un réfugié érythréen que je reçois, âgé de 48 ans, père de 3 enfants, professeur d'arabe et ayant un master dans son pays, a une reconnaissance de niveau 6²⁰ par Eric Naric :

« Je dois encore apprendre le français. Je dois l'écrire car c'est difficile pour moi. Je travaille mais c'est très dur, je sais que je pourrai pas continuer longtemps. Cela fait 3 ans que je suis dans cette usine. C'est très, très dur. Je veux changer. Je ne sais pas comment faire. Je ne peux pas venir aux cours de français, je suis au travail et trop fatigué. »

Je découvre alors que Monsieur, arrivé en France en 2014, a fait tout le parcours des chantiers d'insertion à la sortie du centre d'accueil de demandeur d'asile (CADA). Il a ensuite trouvé un travail dans une recyclerie réputée comme étant éreintante. Conscient que ce travail détruit sa santé, il souhaite évoluer, mais ne sait pas comment faire. Il ne connaissait pas le compte personnel formation (CPF), ni les formations au sein de l'entreprise et ne savait pas vers qui se présenter pour changer d'emploi. Je l'ai orienté vers un service d'évolution professionnelle de la ville pour qu'il puisse être accompagné dans une recherche de formation ou d'un nouvel emploi.

La procédure de reconnaissance des diplômes ou des niveaux d'études ne sont pas toujours connues du public exilé et des travailleurs sociaux. Pour autant, si elles viennent demander des cours de français, c'est que la barrière de la langue ne leur permet pas d'atteindre les postes en corrélation avec leur niveau d'études.

Par exemple, j'ai reçu une dame russe, gynécologue, arrivée en France en 2003, et qui n'a pu travailler que comme infirmière. Elle venait demander des cours de français le temps de son arrêt maladie, surtout pour améliorer ses écrits professionnels. Ce déclassement professionnel est difficile à vivre pour la personne et révoltant pour le travailleur social. La validation des acquis de l'expérience (VAE), qui exige une bonne production écrite dans la langue, ne lui a jamais été proposée. Ce n'est qu'avec les arrivées des réfugiés Ukrainiens qu'il existe maintenant une VAE « facilitée » pour qu'ils puissent obtenir un diplôme français et

²⁰ Cf Annexe 8 la nomenclature des diplômes par niveau Service-public.fr.

pratiquer leur profession. Mais à nouveau, il est nécessaire que la personne ait une bonne capacité d'écriture pour rédiger l'écrit de la VAE.

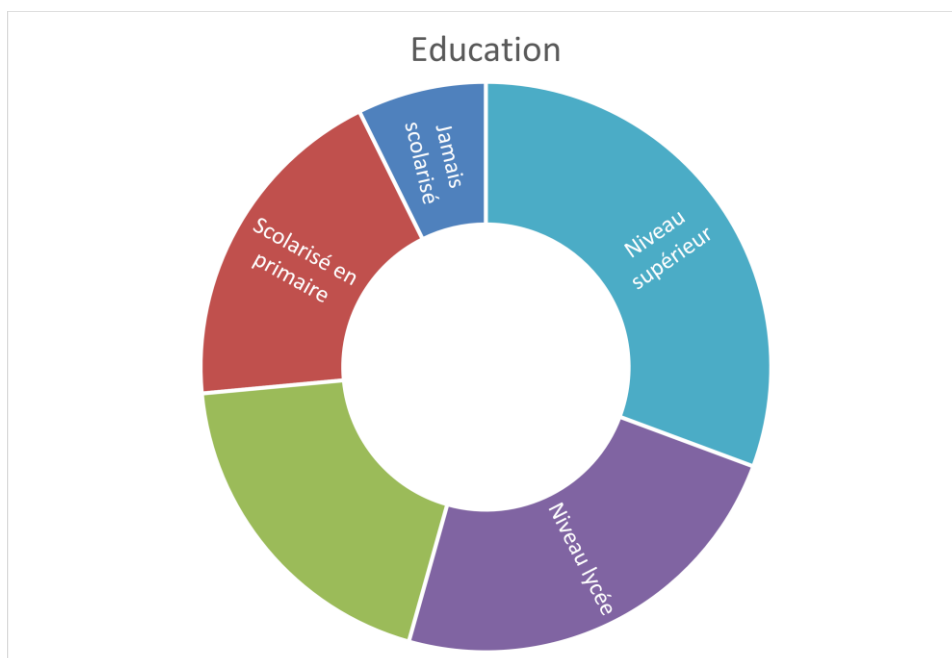
Le public exilé allophone avec des spécificités non prises en compte

La France, du fait de ses valeurs républicaines d'égalité et de centralité, ne tient pas assez compte, selon moi, des spécificités des personnes. Les cours de l'OFII permettant d'obtenir le niveau A1, ne prend pas en compte les personnes illettrées, sans aucune expérience scolaire dans leur pays. Nous avons d'ailleurs créé un groupe d'ASL pour les analphabètes car cela exige une pédagogie et une technique spécifique pour l'apprentissage du français.

J'ai reçu un Afghan de 30 ans, sans aucune scolarisation dans son pays qui était devenu lecteur scripteur en Allemagne en allant à l'école 5 jours par semaine pendant 2 ans dès son arrivée dans ce pays en tant qu'adulte en demande d'asile. Ceci n'est pas possible en France.

Le niveau d'éducation dans le pays d'origine a une incidence importante pour l'apprentissage du français.

Ci-dessous, un schéma analysant le niveau de scolarisation du public reçu en permanence ASL :

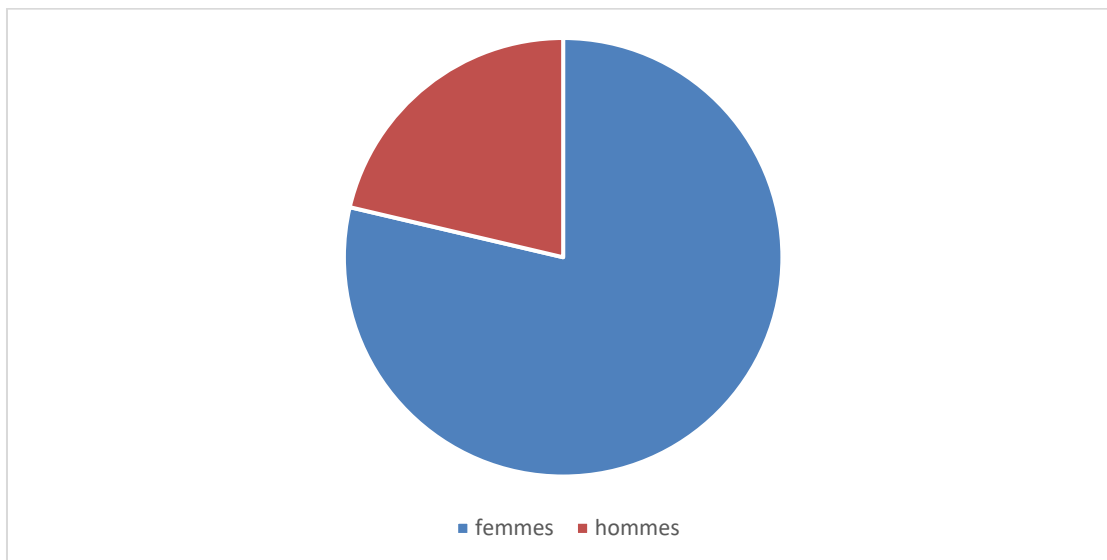


Graphique tiré du fichier Weavers ASL, 2021-22

- 26 % ne sont pas allées à l'école ou moins de 3 ans. Ils ne sont ni lecteurs, ni scripteurs dans leur langue d'origine. Certains ont pu finaliser un niveau avec un diplôme, mais la plupart ont quitté leur scolarité subitement.
- Il y a 30 % de ce public qui est entrée en études supérieures. Ce chiffre mérite d'être expliqué car plus du tiers de ces personnes viennent d'Ukraine et ont été reçues que depuis mi-mars 2022.

Le public exilé allophone féminin

J'ai pu également observer dans ma pratique d'autres freins à l'apprentissage et plus particulièrement relatés par des femmes qui sont plus nombreuses dans le public que je reçois (comme le montre le graphique ci-dessous).



Graphique tiré du fichier Weavers ASL, 2021-22

En effet, ces femmes restent au foyer pour s'occuper des enfants, du quotidien de la maison et c'est le mari qui travaille. Une fois les enfants scolarisés, nombreuses sont celles qui demandent à venir en cours. Très souvent, dans le pays d'origine, la famille proche, les grands-parents jouent ce rôle de garde des enfants. Une fois en France, certaines familles n'imaginent même pas pouvoir laisser leur enfant dans une crèche ou chez une nounou. Les familles monoparentales, sous la contrainte, sont celles qui mettent le plus souvent leurs enfants à la crèche.

Je rencontre également un nombre important de mamans pour la plupart originaires des pays de l'Est avec un enfant handicapé. Le problème de garde est alors bien plus difficile et

complexe. Même lorsque l'enfant est en institution, les horaires ne permettent pas toujours à la maman de suivre des cours de français ou de trouver un travail. Elles doivent également s'absenter pour des soins ou des hospitalisations qui les éloignent un peu plus du travail.

Ces femmes vivent souvent au sein de leur communauté d'origine avec très peu de contacts avec d'autres communautés et encore moins avec la communauté française. Je reçois des femmes qui sont en France depuis plus de 15 ans et qui ne peuvent tenir une conversation en français.

Cette problématique fait référence au travail vu au module 2 du DIU, l'intervention de Julie Leblanc, doctorante en anthropologue à Lyon 2 sur les femmes âgées et exilées en France de la première vague d'immigration. Je la cite quand elle dit que : « *La langue est un facteur de mobilité et d'apprentissage sociale ; c'est un levier important* ». Elle étudie aussi cette invisibilisation de ce public féminin âgé et revient sur de nombreux préjugés les concernant.

Une femme d'origine Algérienne, de 77 ans, que j'ai reçue en permanence ASL vivait en France depuis 52 ans. Elle se présente et veut apprendre le français. Nous échangeons sur sa situation et elle m'explique non sans difficulté de langage être restée au domicile pour s'occuper de son mari, de ses 5 enfants et 13 petits-enfants, tous scolarisés. Elle souhaitait donc apprendre à lire et écrire car elle n'était jamais allée à l'école.

Je suis en contact avec certaines personnes qui étaient hébergés en centre d'hébergement de la Croix Rouge où je travaillais en 2019 et toutes les femmes qui avaient le français acquis venant d'un pays francophone ont trouvés du travail. D'ailleurs en permanence, les francophones en demande de cours sont toutes analphabètes, mais sont très à l'aise à l'oral. Elles viennent surtout pour devenir autonomes dans la gestion des documents administratifs ou pour avoir un accès au numérique.

L'aspect psychologique du public exilé allophone, la santé mentale

Il y a bien évidemment le traumatisme subi et non traité qui pour certain bloque l'apprentissage. La mémoire des personnes qui ont subi des traumatismes leur fait défaut comme elles me le disent souvent.

Halima Zeroug-Vial, psychiatre et directrice de l'Orspere-Samdarra, nous a donné une définition de la santé mentale qui est une composante essentielle de la santé et représente bien plus que l'absence de troubles ou de handicaps mentaux. Selon l'OMS, la santé mentale

est un « état de bien-être qui permet à chacun de réaliser son potentiel, de faire face aux difficultés normales de la vie, de travailler avec succès et de manière productive, et d'être en mesure d'apporter une contribution à la communauté » et ajoute Halima Zeroug-Vial, une reconnaissance de ces pairs. Si l'on rapporte cette définition au niveau de français, la France, en donnant l'accès au niveau A1, qui est insuffisant, ne permet pas aux personnes d'être en bonne santé mentale.

Beaucoup de personnes sont en manque de confiance, se sous-estiment que ce soit dans leur niveau de maîtrise de la langue que dans leur capacité à apprendre, à trouver un emploi.

Le suivi de la santé est rendu difficile lorsque la langue n'est pas maîtrisée. J'ai souvent eu ce problème pour le suivi des enfants en bas-âge avec des primo-arrivants ou pour des personnes tout juste déboutées de l'asile. Prendre un rendez-vous, que ce soit sur Doctolib ou par téléphone, ne peut se faire en autonomie. Se retrouver dépendant d'un travailleur social pour s'occuper de son enfant est frustrant et inconfortable pour les parents. Des incompréhensions sont habituelles.

Arnaud Veisse, du Comede (Comité pour la santé des exilé-e-s) nous a présenté les 8 critères qu'ils utilisent pour définir une personne vulnérable du point de vue sociale et juridique. Le premier est le fait d'être allophone, soit : « pas de maîtrise orale suffisante du français ou de l'anglais pour s'orienter, comprendre une information, solliciter un recours ».

Andrea Tortelli, praticienne hospitalière, Capsys, Pôle Psychiatrie Précarité GHU Paris 1, en nous présentant un résumé du Rapport de l'Agence régionale de santé et du Samu social (2017) sur l'accès aux soins de santé mentale pour les Migrants en situation de précarité nous indique qu'une des barrières à l'accès aux soins est la langue. Elle poursuit sa présentation en indiquant que pour agir sur les facteurs de stress psychosocial, il faut une aide aux démarches, une activité physique, une intégration et l'apprentissage de la langue.

L'écoute et l'accueil, ma posture professionnelle

Après avoir constaté les différentes spécificités de ce public et les difficultés auxquelles elles sont confrontées, je souhaite présenter les difficultés dans ma pratique et les solutions que j'ai trouvées.

Je souhaite aborder ce qui se joue lors des entretiens et la posture que je tiens.

Dans le cadre du module 5 du diplôme universitaire, l'intervention de Véronique Traverso, directrice de recherche du laboratoire ICAR (ENS de Lyon) nous a présenté les études menées dans le cadre du projet Réfugiés migrants et leurs langues face aux services de santé (Remilas) et l'approche de l'analyse interactionnelle. Cela m'a permis de prendre conscience de mes faits et gestes. J'ai compris l'intercompréhension qui pouvaient naître lors de ces entretiens, une compréhension mutuelle possible la plupart du temps grâce à la reformulation mais surtout à la multimodalité.

La définition donnée de la multimodalité, notée sur le site d'Odimedi²¹ est la suivante :

Dans le champ de la linguistique interactionnelle, on parle de **multimodalité** pour désigner l'ensemble des ressources que les locuteurs utilisent dans l'interaction pour communiquer. Ces ressources concernent, le verbal (la syntaxe, mais aussi les sons et la prosodie, le lexique), les gestes, les regards, les postures corporelles, les mimiques, les mouvements, l'occupation de l'espace, les manipulations d'objets.

Lorsque je recueille les informations, par exemple, sur la date d'arrivée de la personne que je reçois en France ou si elle a des enfants, j'utilise les gestes avec mes bras pour accompagner mes paroles.

Dans le domaine de la linguistique interactionnelle multimodale, on parle d'**alignement** entre les locuteurs lorsqu'ils collaborent à construire la même activité. Par exemple, lorsqu'un locuteur soutient la production du récit de son interlocuteur par des marques d'attention, on dit qu'il s'aligne ou qu'il est aligné. Autre exemple, on dit qu'il y a alignement lorsqu'un locuteur s'oriente vers la clôture de l'interaction et que son interlocuteur en fait alors de même.

Dans le même registre, j'ai noté un apaisement de la personne, une certaine détente lorsqu'un alignement se fait avec elle.

Dans le cadre de mon travail, j'entends régulièrement des paroles de ce type : « *Vous, je vous comprends, ce n'est pas comme les autres* », ou bien : « *Vous c'est pas pareil, on se comprend...* ». Cela m'a interrogé et j'ai alors demandé à certaines personnes quelles différences notaient avec moi et que les autres « français » qu'elles rencontraient n'auraient pas. Elles m'ont alors dit que je parlais clairement et surtout que je les écoutais et que je les comprenais.

Je me suis alors demandé si la posture que je prends face à l'autre entre en jeu dans les retours que j'ai eu. Je suis optimiste, mais surtout je veux « positiver » l'autre que j'accompagne. Je souhaite le mettre en valeur et lui faire prendre conscience de ces capacités. À plusieurs

²¹ <https://www.odimedi.fr>

reprises, les intervenants du DIU SSM nous ont parlé de l'importance de la bienveillance et de la bientraitance.

En écho avec cette réflexion, je citerais Valérie Rousselon, coordinatrice du centre Léo Kanner, responsable du jardin d'enfants thérapeutique, service de psychopathologie de l'enfant et de l'adolescent du Centre hospitalier universitaire de Saint-Étienne, qui a terminé son intervention par la phrase suivante : « *Faire une expérience heureuse, cela soigne* ».

Daniel Derivois, psychologue clinicien, professeur de psychologie et psychopathologie clinique, directeur adjoint du Laboratoire Psy-DREPI, Université de Bourgogne Franche-Comté, dans son intervention sur le sujet des mineurs non accompagnés a insisté sur l'importance de faire raconter les expériences positives, de faire remonter à la mémoire ces rencontres, ces moments d'humanité, même brièvement. Selon lui, c'est en mobilisant les zones saines de sa psyché que l'on soigne le trauma.

Je ne prétends pas soigner les traumatismes, mais à mon échelle, lors des entretiens, je cherche toujours à faire remonter le positif de l'instant.

Conclusion

J'ai voulu dans ce mémoire présenter succinctement ce que l'Europe préconise aux États membres comme politique linguistique à déployer sur chacun de leur territoire et ensuite constater son application en France et plus localement la réalité du terrain à Annecy. Vu le nombre de personnes en demande d'apprentissage du français, et parfois présent depuis de nombreuses années sans pouvoir communiquer, il m'a semblé important de comprendre cette problématique. En France, l'accès à des cours de français dispensés par des professionnels est conditionné au statut administratif. Dans le même temps, un niveau de langue reconnu avec certification est exigé pour l'obtention de titre de séjour. Parler la langue du pays d'accueil est une nécessité pour la vie quotidienne, l'autonomie de la personne, pour son intégration professionnelle, son bien-être et son besoin d'appartenance au groupe de citoyen. Cet impact de maîtrise ou non de la langue entraîne des répercussions importantes sur l'exilé.

Par ailleurs, la connaissance de la langue est très souvent prise en compte pour apprécier la volonté d'intégration de l'exilé dans le pays d'accueil. La société du pays d'accueil à tous les niveaux devrait pouvoir accueillir l'autre sans préjugé selon moi.

J'ai entendu, tout au long des différents modules et interventions des expressions telles que « la barrière de la langue », « des incompréhensions du fait de la culture ou de la langue », « ces soins sont possibles grâce à un traducteur ». C'est pour cela que cela me semble essentiel de prendre en compte cet apprentissage de la langue du pays d'accueil. Cela devrait être selon moi un passage obligé mais en tenant compte des spécificités de chacun.

Pour terminer, je vais continuer de mettre toute mon attention à l'écoute de l'autre quelle que soit sa langue d'origine ou son niveau en langue française. Serena Tallarico nous a dit : « *Je n'essaye pas de traduire l'autre, j'apprends la langue de l'autre. Il faut penser l'autre dans sa langue* ». Je trouve cette réflexion tellement belle que je tenais à la noter dans ce mémoire. Je reste persuadée qu'un accueil sans jugement, sans préjugé doit être un objectif de chaque instant. Finalement, je suis convaincue que la bienveillance et l'attitude positive ne peuvent que faire du bien à l'autre et à soi. Pour autant, je suis bien consciente des limites de mon intervention au vu de mes missions et des situations complexes dans lesquelles se trouvent certaines personnes que je reçois mais je garde en mémoire la phrase d'Halima Zeroug-Vial : « *L'impuissance est notre amie* ».

Bibliographie

MAALOUF, Amin. *Les identités meurtrières*. (Paris) Editions Grasset & Fasquelle, 1998, 210 pages.

ANAM, Ysiaka. *Et ma langue se mit à danser*. (Ciboure) Editions La cheminante, 2017, 116 pages.

BIICHLE, Luc et DINVAUT, Annemarie. *Mieux vivre en langues : de la maltraitance à la bienveillance linguistiques*. (Paris) Editions l'Harmattan, 2020, 276 pages.

Sitographie

<https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/142/la-politique-linguistique>

<https://www.coe.int/fr/web/language-policy/history>

<https://www.ecml.at/Thematicareas/Migranteducationandemployment/tabid/4146/language/fr-FR/Default.aspx>

<https://www.ecml.at/Thematicareas/Migrantlanguageeducation/tabid/1624/language/fr-FR/Default.aspx>

<https://www.france-education-international.fr/expertises/enic-naric?langue=fr>

<https://www.immigration.interieur.gouv.fr>

<https://parlera.fr/wp/>

ANNEXES



A1, A2, B1, B2, C1, C2 : à quoi correspondent ces niveaux de langue ?

Vérfifié le 03 août 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le cadre européen de référence pour les langues (CECRL) est un classement qui permet d'évaluer son niveau de maîtrise d'une langue étrangère.

Cadre européen de référence pour les langues

Niveau CECRL	Classement	Capacités
Utilisateur élémentaire (niveau introductif ou de découverte)	A1	<ul style="list-style-type: none"> - Comprendre et utiliser des expressions familières et quotidiennes ainsi que des énoncés très simples qui visent à satisfaire des besoins concrets - Savoir se présenter ou présenter quelqu'un - Pouvoir poser à une personne des questions la concernant et répondre au même type de questions - Communiquer de façon simple si l'interlocuteur parle lentement et distinctement et se montre coopératif
Utilisateur élémentaire (niveau intermédiaire ou usuel)	A2	<ul style="list-style-type: none"> - Comprendre des phrases isolées et des expressions fréquemment utilisées en relation avec des domaines de l'environnement quotidien (par exemple, informations personnelles et familiales simples, achats, travail, etc.) - Pouvoir communiquer lors de tâches simples et habituelles ne demandant qu'un échange d'informations simple et direct sur des sujets familiers et habituels - Savoir décrire avec des moyens simples sa formation, son environnement immédiat et évoquer des sujets qui correspondent à des besoins immédiats

Niveau CECRL	Classement	Capacités
Utilisateur indépendant (niveau seuil)	B1	<ul style="list-style-type: none"> - Comprendre les points essentiels d'une discussion quand un langage clair et standard est utilisé et s'il s'agit de choses familières au travail, à l'école, aux loisirs, etc. - Être autonome dans la plupart des situations rencontrées en voyage dans une région où la langue cible est parlée - Pouvoir produire un discours simple et cohérent sur des sujets familiers et dans ses domaines d'intérêt - Savoir raconter un événement, une expérience ou un rêve, décrire un espoir ou un but et exposer brièvement des raisons ou explications pour un projet ou une idée
Utilisateur indépendant (niveau avancé ou indépendant)	B2	<ul style="list-style-type: none"> - Comprendre le contenu essentiel de sujets concrets ou abstraits dans un texte complexe, y compris une discussion technique dans sa spécialité - Communiquer avec spontanéité et aisance avec un locuteur natif - S'exprimer de façon claire et détaillée sur une grande gamme de sujets, émettre un avis sur un sujet d'actualité et exposer les avantages et les inconvénients de différentes possibilités
Utilisateur expérimenté (niveau autonome)	C1	<ul style="list-style-type: none"> - Comprendre des textes longs et exigeants et saisir des significations implicites - S'exprimer spontanément et couramment sans trop devoir chercher ses mots - Utiliser la langue de façon efficace et souple dans la vie sociale, professionnelle ou académique - S'exprimer sur des sujets complexes de façon claire et bien structurée et manifester son contrôle des outils linguistiques d'organisation, d'articulation et de cohésion du discours
Utilisateur expérimenté (niveau maîtrise)	C2	<ul style="list-style-type: none"> - Comprendre sans effort pratiquement tout ce qui est lu ou entendu - Pouvoir restituer des faits et des arguments issus de diverses sources écrites et orales en les résumant de façon cohérente - S'exprimer spontanément, très couramment, de façon précise et rendre distinctes de fines nuances de sens en rapport avec des sujets complexes

Pour en savoir plus

- Base européenne pour l'enseignement des langues [↗](http://eduscol.education.fr/cid45678/cadre-europeen-commun-de-referance-cecrl.html)
(<http://eduscol.education.fr/cid45678/cadre-europeen-commun-de-referance-cecrl.html>)
Ministère chargé de l'éducation
- Cadre européen commun de référence pour les langues (PDF - 767.8 KB) [↗](https://rm.coe.int/16802fc3a8)
(<https://rm.coe.int/16802fc3a8>)
Conseil de l'Europe
- Tester son niveau de langue [↗](https://www.onisep.fr/Choisir-mes-etudes/Apres-le-bac/Partir-a-l-etranger/Preparer-son-depart-a-l-etranger/Les-demarches-avant-de-partir)
(<https://www.onisep.fr/Choisir-mes-etudes/Apres-le-bac/Partir-a-l-etranger/Preparer-son-depart-a-l-etranger/Les-demarches-avant-de-partir>)
Office national d'information sur les enseignements et les professions (Onisep)

**LOI n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française (1)**

NOR : MCCX9400007L
JORF n°180 du 5 août 1994

Version initiale

Article

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article

Art. 1er. - Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France.
Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics.
Elle est le lien privilégié des Etats constituant la communauté de la francophonie.

Article

Art. 2. - Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire.
[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel no 94-345 DC du 29 juillet 1994.] Les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle.
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la dénomination des produits typiques et spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public.
La législation sur les marques ne fait pas obstacle à l'application des premier et troisième alinéas du présent article aux mentions et messages enregistrés avec la marque.

Article

Art. 3. - Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française. [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel no 94-345 DC du 29 juillet 1994.] Si l'inscription rédigée en violation des dispositions qui précèdent est apposée par un tiers utilisateur sur un bien appartenant à une personne morale de droit public, celle-ci doit mettre l'utilisateur en demeure de faire cesser, à ses frais et dans le délai fixé par elle, l'irrégularité constatée. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'usage du bien peut, en tenant compte de la gravité du manquement, être retiré au contrevenant, quels que soient les stipulations du contrat ou les termes de l'autorisation qui lui avait été accordée.

Article

Art. 4. - Lorsque des inscriptions ou annonces visées à l'article précédent, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux.
Dans tous les cas où les mentions, annonces et inscriptions prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi sont complétées d'une ou plusieurs traductions, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères.
Un décret en Conseil d'Etat précise les cas et les conditions dans lesquels il peut être dérogé aux dispositions du présent article dans le domaine des transports internationaux.

Article

Art. 5. - Quels qu'en soient l'objet et les formes, les contrats auxquels une personne morale de droit public ou une personne privée exécutant une mission de service public sont parties sont rédigés en langue française. Ils ne peuvent contenir ni expression ni terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. Ces dispositions ne sont pas applicables aux contrats conclus par une personne morale de droit public gérant des activités à caractère industriel et commercial et à exécuter intégralement hors du territoire national.
Les contrats visés au présent article conclus avec un ou plusieurs cocontractants étrangers peuvent comporter, outre la rédaction en français,

une ou plusieurs versions en langue étrangère pouvant également faire foi.
Une partie à un contrat conclu en violation du premier alinéa ne pourra se prévaloir d'une disposition en langue étrangère qui porterait préjudice à la partie à laquelle elle est opposée.

Article

Art. 6. - Tout participant à une manifestation, un colloque ou un congrès organisé en France par des personnes physiques ou morales de nationalité française a le droit de s'exprimer en français. Les documents distribués aux participants avant et pendant la réunion pour en présenter le programme doivent être rédigés en français et peuvent comporter des traductions en une ou plusieurs langues étrangères.

Lorsqu'une manifestation, un colloque ou un congrès donne lieu à la distribution aux participants de documents préparatoires ou de documents de travail, ou à la publication d'actes ou de comptes rendus de travaux, les textes ou interventions présentés en langue étrangère doivent être accompagnés au moins d'un résumé en français. Ces dispositions ne sont pas applicables aux manifestations, colloques ou congrès qui ne concernent que des étrangers, ni aux manifestations de promotion du commerce extérieur de la France. Lorsqu'une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public a l'initiative des manifestations visées au présent article, un dispositif de traduction doit être mis en place.

Article

Art. 7. - Les publications, revues et communications diffusées en France et qui émanent d'une personne morale de droit public, d'une personne privée exerçant une mission de service public ou d'une personne privée bénéficiant d'une subvention publique doivent, lorsqu'elles sont rédigées en langue étrangère, comporter au moins un résumé en français. [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel no 94-345 DC du 29 juillet 1994.]

Article

Art. 8. - Les trois derniers alinéas de l'article L. 121-1 du code du travail sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés: " Le contrat de travail constaté par écrit est rédigé en français.

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel no 94-345 DC du 29 juillet 1994.] " Lorsque l'emploi qui fait l'objet du contrat ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français, le contrat de travail doit comporter une explication en français du terme étranger.

" Lorsque le salarié est étranger et le contrat constaté par écrit, une traduction du contrat est rédigée, à la demande du salarié, dans la langue de ce dernier. Les deux textes font également foi en justice. En cas de discordance entre les deux textes, seul le texte rédigé dans la langue du salarié étranger peut être invoqué contre ce dernier.

" L'employeur ne pourra se prévaloir à l'encontre du salarié auquel elles feraient grief des clauses d'un contrat de travail conclu en violation du présent article. "

Article

Art. 9. - I. - L'article L. 122-35 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé:

" Le règlement intérieur est rédigé en français. [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel no 94-345 DC du 29 juillet 1994.] Il peut être accompagné de traductions en une ou plusieurs langues étrangères. " II. - Il est inséré, après l'article L. 122-39 du code du travail, un article L. 122-39-1 ainsi rédigé:

" Art. L. 122-39-1. - Tout document comportant des obligations pour le salarié ou des dispositions dont la connaissance est nécessaire à celui-ci pour l'exécution de son travail doit être rédigé en français. [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel no 94-345 DC du 29 juillet 1994.] Il peut être accompagné de traductions en une ou plusieurs langues étrangères.

" Ces dispositions ne sont pas applicables aux documents reçus de l'étranger ou destinés à des étrangers. " III. - Aux premier et troisième alinéas de l'article L. 122-37 du code du travail, les mots: " articles L. 122-34 et L. 122-35 " sont remplacés par les mots: " articles L. 122-34, L. 122-35 et L. 122-39-1 ".

IV. - Il est inséré, après l'article L. 132-2 du code du travail, un article L. 132-2-1 ainsi rédigé:

" Art. L. 132-2-1. - Les conventions et accords collectifs de travail et les conventions d'entreprise ou d'établissement doivent être rédigés en français. Toute disposition rédigée en langue étrangère [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel no 94-345 DC du 29 juillet 1994] est inopposable au salarié à qui elle ferait grief. "

Article

Art. 10. - Le 3o de l'article L. 311-4 du code du travail est ainsi rédigé: " 3o Un texte rédigé en langue étrangère [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel no 94-345 DC du 29 juillet 1994].

" Lorsque l'emploi ou le travail offert ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français, le texte français doit en comporter une description suffisamment détaillée pour ne pas induire en erreur au sens du 2o ci-dessus.

" Les prescriptions des deux alinéas précédents s'appliquent aux services à exécuter sur le territoire français, quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'offre ou de l'employeur, et aux services à exécuter hors du territoire français lorsque l'auteur de l'offre ou l'employeur est français, alors même que la parfaite connaissance d'une langue étrangère serait une des conditions requises pour tenir l'emploi proposé. Toutefois, les directeurs de publications rédigées, en tout ou partie, en langue étrangère peuvent, en France, recevoir des offres d'emploi rédigées dans cette langue. "

Article

Art. 11. - I. - La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés

ou invités étrangers.

Les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements dispensant un enseignement à caractère international, ne sont pas soumis à cette obligation.

II. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi no 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, un alinéa ainsi rédigé:

" La maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement. "

Article

Art. 12. - Avant le chapitre Ier du titre II de la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 20-1 ainsi rédigé:

" Art. 20-1. - L'emploi du français est obligatoire dans l'ensemble des émissions et des messages publicitaires des organismes et services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle, quel que soit leur mode de diffusion ou de distribution, à l'exception des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles en version originale.

" Sous réserve des dispositions du 2o bis de l'article 28 de la présente loi, l'alinéa précédent ne s'applique pas aux oeuvres musicales dont le texte est, en tout ou partie, rédigé en langue étrangère.

" L'obligation prévue au premier alinéa n'est pas applicable aux programmes, parties de programme ou publicités incluses dans ces derniers qui sont conçus pour être intégralement diffusés en langue étrangère ou dont la finalité est l'apprentissage d'une langue, ni aux retransmissions de cérémonies culturelles.

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel no 94-345 DC du 29 juillet 1994.] "

Lorsque les émissions ou les messages publicitaires visés au premier alinéa du présent article sont accompagnés de traductions en langues étrangères, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langue étrangère.

Article

Art. 13. - La loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée:

I. - Après le sixième alinéa du II de l'article 24, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

" - le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie. " II. - A l'article 28, il est inséré, après le 4o, un 4o bis ainsi rédigé:

" 4o bis Les dispositions propres à assurer le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie; "

III. - A l'article 33, il est inséré, après le 2o, un 2o bis ainsi rédigé:

" 2o bis Les dispositions propres à assurer le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie; "

Article

Art. 14. - I. - L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Cette interdiction s'applique aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, dans l'exécution de celle-ci.

II. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marques utilisées pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article

Art. 15. - L'octroi, par les collectivités et les établissements publics,

de subventions de toute nature est subordonné au respect par les bénéficiaires des dispositions de la présente loi.

Tout manquement à ce respect peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, entraîner la restitution totale ou partielle de la subvention.

Article

Art. 16. - Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les agents énumérés aux 1o, 3o et 4o de l'article L. 215-1 du code de la consommation sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application de l'article 2 de la présente loi.

A cet effet, les agents peuvent pénétrer de jour dans les lieux et véhicules énumérés au premier alinéa de l'article L. 213-4 du même code et dans ceux où s'exercent les activités mentionnées à l'article L. 216-1, à l'exception des lieux qui sont également à usage d'habitation. Ils peuvent demander à consulter les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, en prendre copie et recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission.

Ils peuvent également prélever un exemplaire des biens ou produits mis en cause dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Article

Art. 17. - Quiconque entrave de façon directe ou indirecte l'accomplissement des missions des agents mentionnés au premier alinéa de l'article 16 ou ne met pas à leur disposition tous les moyens nécessaires à cette fin est passible des peines prévues au second alinéa de l'article 433-5 du code pénal.

Article

Art. 18. - Les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application de la présente loi sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.
Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République.
Une copie en est également remise, dans le même délai, à l'intéressé.

Article

Art. 19. - Après l'article 2-13 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-14 ainsi rédigé:

" Art. 2-14. - Toute association régulièrement déclarée se proposant par ses statuts la défense de la langue française et agréée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application des articles 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi no 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française. "

Article

Art. 20. - La présente loi est d'ordre public. Elle s'applique aux contrats conclus postérieurement à son entrée en vigueur.

Article

Art. 21. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux langues régionales de France et ne s'opposent pas à leur usage.

Article

Art. 22. - Chaque année, le Gouvernement communique aux assemblées, avant le 15 septembre, un rapport sur l'application de la présente loi et des dispositions des conventions ou traités internationaux relatives au statut de la langue française dans les institutions internationales.

Article

Art. 23. - Les dispositions de l'article 2 entreront en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'Etat définissant les infractions aux dispositions de cet article, et au plus tard douze mois après la publication de la présente loi au Journal officiel.
Les dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi entreront en vigueur six mois après l'entrée en vigueur de l'article 2.

Article

Art. 24. - La loi no 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française est abrogée, à l'exception de ses articles 1er à 3 qui seront abrogés à compter de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi et de son article 6 qui sera abrogé à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 août 1994.

FRANCOIS MITTERRAND

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,

EDOUARD BALLADUR

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur

et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,

ministre de la justice,

PIERRE MEHAIGNERIE

Le ministre des affaires étrangères,

ALAIN JUPPE

Le ministre de l'éducation nationale,

FRANCOIS BAYROU

Le ministre de l'économie,

EDMOND ALPHANDERY

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

BERNARD BOSSON

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

MICHEL GIRAUD

Le ministre de la culture et de la francophonie,

JACQUES TOUBON

Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,

NICOLAS SARKOZY

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

FRANCOIS FILLON

(1) Loi no 94-665.

- Travaux préparatoires:

Sénat:

Projet de loi no 291 (1993-1994);

Rapport de M. Jacques Legendre, au nom de la commission des affaires culturelles, no 309 (1993-1994);

Discussion les 12, 13 et 14 avril 1994 et adoption le 14 avril 1994.

Assemblée nationale:

Projet de loi, adopté par le Sénat, no 1130;

Rapport de M. Francisque Perrut, au nom de la commission des affaires culturelles, no 1158 et annexe, avis de M. Xavier Deniau, rapporteur, au nom de la commission des affaires étrangères, no 1178;

Discussion les 3 et 4 mai et adoption le 4 mai 1994.

Sénat:

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, no 401 (1993-1994);

Rapport de M. Jacques Legendre, au nom de la commission des affaires culturelles, no 437 (1993-1994);

Discussion et adoption le 26 mai 1994.

Assemblée nationale:

Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture,
no 1289;

Rapport de M. Francisque Perrut, au nom de la commission des affaires culturelles, no 134;

Discussion et adoption le 13 juin 1994.

Rapport de M. Jean-Paul Fuchs, au nom de la commission mixte paritaire, no 1429;

Discussion et adoption le 30 juin 1994.

Sénat:

Projet de loi no 502 (1993-1994);

Rapport de M. Jacques Legendre, au nom de la commission mixte paritaire, no 547 (1993-1994);

Discussion et adoption le 1er juillet 1994.

- Conseil constitutionnel:

Décision no 94-345 DC du 29 juillet 1994 publiée au Journal officiel du 2 août 1994.

ANNEXE 3 : 2 pages



Madame, Monsieur,

Vous êtes aujourd'hui à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) pour signer votre contrat d'intégration républicaine (CIR).

Ainsi, vous exprimez le souhait de vous établir durablement en France, votre pays d'accueil, et de vous engager dans un parcours personnalisé d'intégration.

Dans le cadre de ce contrat, vous bénéficierez de droits mais vous devrez aussi respecter des règles et vous soumettre à des obligations.

🔗 L'engagement dans le parcours personnalisé d'intégration républicaine

L'entretien personnalisé d'accueil a pour but d'évaluer vos besoins, de vous prescrire des formations et de vous orienter selon votre situation individuelle.

- Formation civique

Votre parcours commence par une formation civique obligatoire, d'une durée de 24 heures.

- Formation linguistique

Si votre niveau de langue est inférieur au niveau A1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL), vous devrez suivre une formation linguistique pour progresser vers ce niveau. Vous disposerez ainsi de connaissances en langue française vous permettant de communiquer dans la vie de tous les jours.

- Accompagnement vers l'insertion professionnelle

Vous bénéficierez d'une orientation vers la structure du service public de l'emploi la plus adaptée à votre situation et à vos besoins pour trouver un emploi.

- Informations

Vous pourrez également bénéficier d'informations sur vos droits et sur les services publics auxquels vous pouvez avoir accès (écoles, hôpitaux, sécurité sociale...).

Un second entretien sera réalisé en fin de contrat pour faire le point sur les formations réalisées, votre situation personnelle et pour vous apporter les informations nécessaires à la poursuite de votre parcours.

🔗 Le respect du CIR, condition de la délivrance de votre carte de séjour pluriannuelle

En signant le CIR, vous vous engagez à suivre avec assiduité et sérieux les formations civique et linguistique prescrites.

Vous êtes également tenu(e) de respecter les valeurs essentielles de la société française et de la République.

Si vous respectez ces conditions, une carte de séjour pluriannuelle pourra vous être délivrée.

🔗 La poursuite du parcours et la délivrance de la carte de résident

Vous pouvez poursuivre votre parcours personnalisé d'intégration républicaine par un apprentissage approfondi de la langue française.

Si vous souhaitez obtenir la carte de résident, vous devrez avoir atteint le niveau de langue A2 du CECRL et respecter de manière effective les principes qui régissent la République française.

Si vous souhaitez obtenir la nationalité française, le niveau B1 oral du CECRL est requis.

Pour ces deux niveaux linguistiques, l'OFII propose des parcours de formation.

Le contrat d'intégration républicaine.

Le contrat d'intégration républicaine, défini à l'article L. 311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est conclu entre vous et l'Etat français, représenté par le préfet. Il repose sur des engagements réciproques.

I. Les engagements de l'Etat

L'Etat organise un dispositif d'accueil et d'accompagnement pour favoriser votre intégration. Il comprend les prestations suivantes :

- une présentation collective du parcours d'intégration républicaine ;
- un entretien personnalisé avec un auditeur de l'OFII permettant d'évaluer vos besoins, de vous prescrire des formations et de vous orienter, selon votre situation individuelle ;
- une formation civique pour comprendre les principes et valeurs de la République, ainsi que le fonctionnement de la société française dans ses aspects les plus pratiques ;
- un test de positionnement linguistique réalisé à l'OFII pour connaître votre niveau en langue française ;
- si nécessaire, une formation linguistique dont les besoins et la durée sont définis en référence au niveau de langue A1 du CECRL, assortie du passage d'un test de certification si vous atteignez le niveau A1 ;
- un conseil en orientation professionnelle et un accompagnement destiné à favoriser votre insertion professionnelle, en association avec les structures du service public de l'emploi, sauf si vous demandez à en être dispensé ;
- un second entretien personnalisé à la fin du contrat avec un auditeur de l'OFII, afin de faire le bilan des formations suivies et du parcours déjà réalisé, et de compléter votre orientation, selon votre situation individuelle.

II. Vos obligations

Vous vous engagez à :

- respecter les valeurs essentielles de la société française et de la République ;
- participer avec assiduité et sérieux à la formation civique et à la formation linguistique ;
- vous rendre à l'entretien de fin de contrat auquel vous convoquera l'OFII ;
- effectuer les démarches prescrites par l'OFII, notamment celles relatives à l'accompagnement professionnel (sauf dispense) ;
- signaler par courrier à l'OFII tout changement de situation.

III. La durée du contrat

Le CIR est conclu pour une durée d'un an. Il peut exceptionnellement être prolongé par le préfet, pour des motifs légitimes, dans la limite d'une année supplémentaire.

Le CIR peut également être résilié par le préfet sur proposition de l'OFII si vous ne respectez pas les conditions d'assiduité et de sérieux et que vous avez manifesté un rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République.

Votre orientation personnalisée à l'issue de l'entretien réalisé ce jour.

- Les formations suivantes vous sont prescrites :

● Formation civique « Vivons ensemble les valeurs de la République »

- Obligatoire

● Formation linguistique

- Niveau A1 atteint (dispense de formation linguistique)
- Niveau A1 non atteint (prescription d'un parcours de formation linguistique)

En cas d'atteinte du niveau A1 avant la fin du parcours prescrit, il sera mis un terme anticipé à la formation.

● Service public de l'emploi

Vous êtes orienté(e) vers l'offre de services suivante :

- Vous êtes orienté(e) vers l'offre de services :

Lister ici les orientations cochées (prévoir jusqu'à 6 orientations)

OR_9_1 ; OR_9_2 ; OR_9_9 ; OR_9_10 ; OR_9_3 ; OR_9_4 ;
OR_9_5 ; OR_9_6 ; OR_9_7 ; OR_9_8

- Dispense d'accompagnement professionnel à la demande du signataire.

Le CIR est la première étape de votre parcours d'intégration en France. Vous devez en respecter les droits et obligations. Il est la garantie d'une intégration réussie dans votre pays d'accueil.

Contrat d'intégration républicaine n°:

Entre M / Mme (pour les mineurs, le représentant légal) :

N° AGDREF :

Signature :

Et le préfet du département :

Conclu le :



LOI n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France (1)

NOR : INTX1412529L

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/3/7/INTX1412529L/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/3/7/2016-274/jo/texte>

JORF n°0057 du 8 mars 2016

Texte n° 1

Dossier Législatif : LOI n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France / Échéancier d'application

Version initiale

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-728 du 3 mars 2016 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre Ier : L'ACCUEIL ET LE SÉJOUR DES ÉTRANGERS (Articles 1 à 26)

Chapitre Ier : L'accueil et l'intégration (Articles 1 à 2)

Article 1

I.-L'article L. 311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-9.-L'Etat met, dans le pays d'origine, à la disposition de l'étranger qui souhaite s'installer durablement sur le territoire français une information, dans une langue qu'il comprend, sur la vie en France ainsi que sur les droits et devoirs qui y sont liés.

« L'étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans révolus et qui souhaite s'y maintenir durablement s'engage dans un parcours personnalisé d'intégration républicaine visant à favoriser son autonomie et son insertion dans la société française. Ce parcours comprend notamment :

« 1° La formation civique prescrite par l'Etat, relative aux principes, aux valeurs et aux institutions de la République, à l'exercice des droits et devoirs liés à la vie en France ainsi qu'à l'organisation de la société française ;

« 2° La formation linguistique prescrite par l'Etat, visant à l'acquisition de la langue française ;

« 3° Un accompagnement adapté à ses besoins pour faciliter ses conditions d'accueil et d'intégration.

« Dans les départements et les régions d'outre-mer, la formation mentionnée au 1° du présent article comporte un volet relatif à l'histoire et à la géographie du département et de la région d'outre-mer de résidence de l'étranger.

« Ces formations sont prises en charge par l'Etat.

« L'étranger qui s'engage dans le parcours mentionné au deuxième alinéa conclut avec l'Etat un contrat d'intégration républicaine par lequel il s'engage à suivre ces formations.

« Est dispensé de la signature du contrat d'intégration républicaine l'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée aux articles L. 313-6, L. 313-7 et L. 313-7-1, au 2° de l'article L. 313-10, aux 8° et 11° de l'article L. 313-11 et aux articles L. 313-20, L. 313-21, L. 313-23 et L. 313-24.

« Est également dispensé de la signature de ce contrat l'étranger ayant effectué sa scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire français pendant au moins trois années scolaires ou qui a suivi des études supérieures en France d'une durée au moins égale à une année universitaire. Il en est de même de l'étranger âgé de seize à dix-huit ans révolus pouvant prétendre à un titre de séjour et relevant de l'article L. 314-12.

« L'étranger n'ayant pas conclu un contrat d'intégration républicaine lorsqu'il a été admis pour la première fois au séjour en France peut demander à signer ultérieurement un tel contrat.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il détermine la durée du contrat d'intégration républicaine, les formations prévues et les conditions de leur suivi et de leur validation, dont la reconnaissance de l'acquisition d'un niveau satisfaisant de maîtrise de la langue française et la remise à l'étranger d'un document permettant de s'assurer de l'assiduité de celui-ci aux formations qui lui sont prescrites. »

II.-Au premier alinéa de l'article L. 751-1 du même code, les mots : « accueil et d'intégration » sont remplacés par les mots : « intégration républicaine ».

III.-A l'article L. 117-1 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « d'accueil et d'intégration » sont remplacés par les mots : « d'intégration républicaine ».

Article 2

L'article L. 314-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « suffisante de la langue française dans des conditions définies » sont remplacés par les mots : « de la langue française, qui doit être au moins égale à un niveau défini » ;

2° A la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « tient compte lorsqu'il a été souscrit du respect par l'étranger de l'engagement défini à l'article L. 311-9 et » sont supprimés.

Chapitre II : La carte de séjour pluriannuelle (Articles 3 à 26)

Article 3

Le chapitre III du titre Ier du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° L'intitulé est complété par les mots : « et la carte de séjour pluriannuelle » ;

2° Les sous-sections 3 et 4 de la section 2 sont abrogées.

Article 4

I.-L'article L. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-1.-Sous réserve des engagements internationaux de la France ou de l'article L. 121-1, tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois doit être titulaire de l'un des documents de séjour suivants :

« 1° Un visa de long séjour, d'une durée maximale d'un an ;

« 2° Un visa de long séjour, d'une durée maximale d'un an, conférant à son titulaire, en application du troisième alinéa de l'article L. 211-2-1, les droits attachés à une carte de séjour temporaire ou à la carte de séjour pluriannuelle prévue aux articles L. 313-20 et L. 313-21 lorsque le séjour envisagé sur ce fondement est d'une durée inférieure ou égale à un an ;

« 3° Une carte de séjour temporaire, d'une durée maximale d'un an, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au chapitre III du présent titre ;

« 4° Une carte de séjour pluriannuelle, d'une durée maximale de quatre ans, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au même chapitre III ;

« 5° Une carte de résident, d'une durée de dix ans ou à durée indéterminée, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au chapitre IV du présent titre ;

« 6° Une carte de séjour portant la mention " retraité ", d'une durée de dix ans, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au chapitre VII du présent titre.

« L'étranger qui séjourne au titre de l'un des documents mentionnés aux 2° et 3° du présent article peut solliciter la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle ou d'une carte de résident dans les conditions prévues, respectivement, à l'article L. 313-17 et aux articles L. 314-8 à L. 314-12, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions législatives du présent code. »

II.-L'article L. 211-2-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Tout étranger souhaitant entrer en France en vue d'y séjourner pour une durée supérieure à trois mois doit solliciter auprès des autorités diplomatiques et consulaires françaises un visa de long séjour. La durée de validité de ce visa ne peut être supérieure à un an.

« Dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ce visa confère à son titulaire les droits attachés à une carte de séjour temporaire ou à la carte de séjour pluriannuelle prévue aux articles L. 313-20 et L. 313-21. » ;

2° Le troisième alinéa est supprimé ;

3° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, les mots : « Outre le cas mentionné au deuxième alinéa, le visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois » sont remplacés par les mots : « Le visa de long séjour » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Le visa de long séjour est délivré de plein droit au conjoint de Français qui remplit les conditions prévues au présent article. »

;

4° Au cinquième alinéa, les mots : « la demande de visa de long séjour formée par le conjoint de Français » sont remplacés par les mots : « les demandes de visa de long séjour formées par les conjoints de Français et les étudiants » ;

5° Le dernier alinéa est supprimé.

III.-L'article L. 211-2 du même code est abrogé.

Article 5

Après le 5° du II de l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements d'enseignement supérieur sont responsables du suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers. »

Article 6

L'article L. 311-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-11.-Une autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité de douze mois, non renouvelable, est délivrée à l'étranger ayant obtenu, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret et qui :



Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Version en vigueur au 28 juillet 2022

Partie législative (Articles L110-1 à L837-4)

Livre IV : SÉJOUR EN FRANCE (Articles L410-1 à L446-5)

Titre III : PROCÉDURE ADMINISTRATIVE (Articles L430-1 à L436-10)

Chapitre III : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DES TITRES DE SÉJOUR (Articles L433-1 à L433-7)

Section 2 : Obtention d'une carte de séjour pluriannuelle sans changement de motif (Articles L433-4 à L433-5)

Article L433-4

Version en vigueur depuis le 01 mai 2021

Création Ordonnance n°2020-1733 du 16 décembre 2020 - art.

Au terme d'une première année de séjour régulier en France accompli au titre d'un visa de long séjour tel que défini au 2° de l'article L. 411-1 ou, sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 433-5, d'une carte de séjour temporaire, l'étranger bénéficie, à sa demande, d'une carte de séjour pluriannuelle dès lors que :

1° Il justifie de son assiduité, sous réserve de circonstances exceptionnelles, et du sérieux de sa participation aux formations prescrites par l'Etat dans le cadre du contrat d'intégration républicaine conclu en application de l'article L. 413-2 et n'a pas manifesté de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République ;

2° Il continue de remplir les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire dont il était précédemment titulaire.

La carte de séjour pluriannuelle porte la même mention que la carte de séjour temporaire dont il était précédemment titulaire.

L'étranger bénéficie, à sa demande, du renouvellement de cette carte de séjour pluriannuelle s'il continue de remplir les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire dont il était précédemment titulaire.

NOTA :

Conformément à l'article 20 de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mai 2021.

Article L433-5

Création Ordonnance n°2020-1733 du 16 décembre 2020 - art.

L'article L. 433-4 ne s'applique pas lorsque l'étranger réside en France au titre des cartes de séjour suivantes :

1° La carte de séjour temporaire portant la mention " travailleur temporaire " prévue à l'article L. 421-3 ;

2° La carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " prévue aux articles L. 425-1, L. 425-6 ou L. 425-7 ;

3° La carte de séjour temporaire portant la mention " visiteur " prévue à l'article L. 426-20 ;

4° La carte de séjour temporaire portant la mention " jeune au pair " prévue à l'article L. 426-22 ;

5° La carte de séjour temporaire portant la mention " stagiaire " prévue à l'article L. 426-23.

NOTA :

Conformément à l'article 20 de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mai 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 21 février 2018 fixant la liste des diplômes et certifications attestant le niveau de maîtrise du français requis, pour l'obtention d'une carte de résident ou d'une carte de résident portant la mention « résident de longue durée – UE »

NOR : INTV1805032A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 314-2 et R. 314-1 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, notamment ses articles 2 et 68 ;

Vu le décret n° 2016-1456 du 28 octobre 2016 pris pour l'application de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 et portant diverses dispositions relatives à l'asile, au séjour et au travail des étrangers en France, et notamment ses articles 11 et 31 ;

Vu la saisine du conseil exécutif de Saint-Martin en date du 8 janvier 2018 ;

Vu la saisine du conseil exécutif de Saint-Barthélemy en date du 9 janvier 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les diplômes ou certifications nécessaires à l'obtention d'une carte de résident ou d'une carte de résident portant la mention « résident de longue durée – UE » sont les suivants :

1° Diplômes attestant un niveau de connaissance du français au moins équivalent au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe ;

2° Diplômes délivrés par une autorité française, en France ou à l'étranger, sanctionnant un enseignement suivi en langue française ;

3° Tests ou attestations linguistiques sécurisés, délivrés par un organisme certificateur reconnu au niveau national ou international, qui constatent et valident la maîtrise des compétences écrites et orales visées par le niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe.

Une liste indicative de ces diplômes ou certifications figure en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 7 mars 2018.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Art. 4. – La directrice de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 février 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur général des étrangers en France,
P.-A. MOLINA

ANNEXE

1. Diplômes remplissant les conditions prévues à l'article 1-1° de l'arrêté :

- diplômes d'université (DU) délivrés par l'Association des directeurs de centres universitaires d'études françaises pour étrangers (diplôme universitaire d'études françaises - DUEF, diplôme approfondi d'études françaises - DAEF, diplôme supérieur d'études françaises - DSEFP) ;
- diplômes de français professionnel (DFP) délivrés par les chambres de commerce et d'industrie et au moins équivalents au niveau A2 ;
- diplômes délivrés par le Centre international d'études pédagogiques (diplôme d'études en langue française - DELF, diplôme approfondi de langue française - DALF - et diplôme d'études en langue française professionnelle - DELF Pro) et au moins équivalents au niveau A2 ;

- diplômes de compétence linguistique (DCL) délivrés par le ministère de l'éducation nationale et au moins équivalents au niveau A2 ;
- titres et diplômes inscrits au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et au moins équivalents au niveau A2.

2. Diplômes remplissant les conditions prévues à l'article 1-2° de l'arrêté :

- diplômes délivrés par l'Etat ou au nom de l'Etat, sanctionnant une formation au moins égale au diplôme national du brevet ;
- diplômes universitaires (DU) délivrés par les universités ;
- autres diplômes enregistrés au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

3. Tests ou attestations linguistiques remplissant les conditions prévues à l'article 1-3° de l'arrêté :

- test de connaissance du français (TCF) et test de connaissance du français - demande d'admission préalable (TCF-DAP), délivrés par le Centre international d'études pédagogiques ;
- test d'évaluation du français (TEF) délivré par la Chambre de commerce et d'industrie de Paris ;
- autres tests ou attestations à condition qu'ils remplissent les trois conditions cumulatives suivantes :
 - avoir été passé dans un centre d'examen agréé, l'expression orale devant être validée lors d'un entretien en présentiel ;
 - attester la maîtrise globale de l'ensemble des compétences écrites et orales du niveau A2 décrites par le cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) ;
 - être délivré par un organisme certificateur, reconnu au niveau national ou international.

Code demandeur : _____ / _____ / _____ / _____
Pour vous contacter en cas de besoin : NOM Prénom : STRUCTURE : N° de téléphone :

Fiche
« Inscription orientation »
Ateliers Socio Linguistiques ASL
Actions d'Intégration et d'autonomie
2021- 2022
A renvoyer au CRIA 74

NOUVELLE INSCRIPTION REINSCRIPTION RÉORIENTATION

1	Date de l'entretien	__ / __ / ____ (jj/mm/aaaa)												
2	Primo-arrivant CIR*	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> Non												
3	Date signature CIR*	-----/-----/-----												
4	La personne a-t-elle pris contact avec une autre structure ?	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui : Nom de la Structure												
5	Commune de résidence de la personne												
6	Quartier prioritaire (Politique de la ville)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non												
7	Sexe	<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F												
8	Age	<input type="checkbox"/> 16 – 18 ans <input type="checkbox"/> 19 – 25 ans <input type="checkbox"/> 26 – 45 ans <input type="checkbox"/> 46 – 60 ans <input type="checkbox"/> Plus de 60 ans												
9	Nationalité	<input type="checkbox"/> Française <input type="checkbox"/> Etrangère												
10	Origine	<table border="0"> <tr> <td><input type="checkbox"/> France métropolitaine</td> <td><input type="checkbox"/> Afrique subsaharienne</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> France Outre-Mer</td> <td><input type="checkbox"/> Moyen/proche Orient</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> UE des 27</td> <td><input type="checkbox"/> Asie</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Pays de l'Est hors UE</td> <td><input type="checkbox"/> Amérique du Nord</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Maghreb</td> <td><input type="checkbox"/> Amérique Latine</td> </tr> <tr> <td></td> <td><input type="checkbox"/> Autres</td> </tr> </table>	<input type="checkbox"/> France métropolitaine	<input type="checkbox"/> Afrique subsaharienne	<input type="checkbox"/> France Outre-Mer	<input type="checkbox"/> Moyen/proche Orient	<input type="checkbox"/> UE des 27	<input type="checkbox"/> Asie	<input type="checkbox"/> Pays de l'Est hors UE	<input type="checkbox"/> Amérique du Nord	<input type="checkbox"/> Maghreb	<input type="checkbox"/> Amérique Latine		<input type="checkbox"/> Autres
<input type="checkbox"/> France métropolitaine	<input type="checkbox"/> Afrique subsaharienne													
<input type="checkbox"/> France Outre-Mer	<input type="checkbox"/> Moyen/proche Orient													
<input type="checkbox"/> UE des 27	<input type="checkbox"/> Asie													
<input type="checkbox"/> Pays de l'Est hors UE	<input type="checkbox"/> Amérique du Nord													
<input type="checkbox"/> Maghreb	<input type="checkbox"/> Amérique Latine													
	<input type="checkbox"/> Autres													
11	Expérience scolaire	<input type="checkbox"/> pas ou peu scolarisé (moins de 3 ans de scolarité) <input type="checkbox"/> Scolarisé dans la langue maternelle <input type="checkbox"/> Scolarisé en français <input type="checkbox"/> Formation adulte en français												
12	Niveau scolaire	<input type="checkbox"/> Primaire <input type="checkbox"/> Collège <input type="checkbox"/> Lycée <input type="checkbox"/> Supérieur												
13	Niveau d'apprentissage de la langue française	<input type="checkbox"/> Alpha <input type="checkbox"/> FLE débutant <input type="checkbox"/> FLE intermédiaire <input type="checkbox"/> FLE avancé												

14	Situation actuelle	<input type="checkbox"/> Salarié temps partiel <input type="checkbox"/> Salarié temps plein <input type="checkbox"/> Salarié SIAE <input type="checkbox"/> Demandeur d'emploi <input type="checkbox"/> Bénéficiaire du RSA <input type="checkbox"/> Etudiant <input type="checkbox"/> Au foyer <input type="checkbox"/> Retraité <input type="checkbox"/> Demandeur d'asile <input type="checkbox"/> Primo Arrivant CIR * (dt les réfugiés et Protection subsidiaire) <input type="checkbox"/> Toute autre situation
15	Comment la personne a-t-elle été orientée ?	<input type="checkbox"/> Par une structure : <input type="checkbox"/> Association <input type="checkbox"/> SIAE <input type="checkbox"/> Entreprise <input type="checkbox"/> Service public <input type="checkbox"/> Organisme de formation <input type="checkbox"/> Par un orienteur (suivi personnalisé) : <input type="checkbox"/> Assistante sociale - Educateur - Conseillère ESF... <input type="checkbox"/> ATI - Conseillers insertion emplois <input type="checkbox"/> Conseillers Pôle Emploi - Mission locale – Maison de l'Emploi <input type="checkbox"/> Employeur <input type="checkbox"/> Démarche volontaire (bouche à oreille)
16	La personne est-elle inscrite en liste d'attente sur une autre structure ?	<input type="checkbox"/> Oui, sur le dispositif linguistique OFII <input type="checkbox"/> Public CIR/CAI <input type="checkbox"/> Oui sur une autre action FLE <input type="checkbox"/> Non :
17	Quelle réponse est proposée au moment de la demande de la personne ?	<input type="checkbox"/> Suivre l'ASL dans votre structure en entrée directe <input type="checkbox"/> Suivre l'ASL dans votre structure en entrée différée : <input type="checkbox"/> du fait de la personne <input type="checkbox"/> groupes complets <input type="checkbox"/> Suivre une ASL dans une autre structure : Structure : <input type="checkbox"/> Orientation sur le dispositif linguistique de l'OFII <input type="checkbox"/> Orientation sur une autre action financée par le Conseil Départemental 74, PIC FLE Pôle-Emploi, dispositif du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes <input type="checkbox"/> Orientation sur une autre activité de votre structure ou du quartier :..... <input type="checkbox"/> Orientation vers une formation payante (pour ex CILFA,...)
18	Date d'entrée sur l'ASL	__ / __ / ____ (jj/mm/aaaa)
19	La personne est inscrite dans l'action pour la ...	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} année <input type="checkbox"/> 2 ^{ème} année <input type="checkbox"/> 3 ^{ème} année <input type="checkbox"/> 4 ^{ème} année <input type="checkbox"/> 5 ^{ème} année et plus

Code demandeur : _ / _ / _ / _ / _

Pour vous contacter en cas de besoin :

NOM Prénom :

STRUCTURE :

N° de téléphone :

Courriel :

COUPON DE SORTIE 2021-2022

**A renvoyer dès que la personne
quitte l'action (en cours d'année
ou en fin d'année)**

Dès l'inscription, **pensez à reporter le code de la personne sur ce coupon en haut à droite.**

20	Date de sortie de l'action	__ / __ / ____ (jj/mm/aaaa)
21	Motif de l'arrêt (arrêt en cours de parcours)	Raisons personnelles : préciser..... Objectif linguistique atteint Accès action linguistique (OFII, PIC Pôle-Emploi, Conseil Régional, Conseil Départemental, formation qualifiante : préciser..... Accès activités collectives du Conseil départemental (santé, alimentation, mobilité, parentalité...) préciser..... Emploi Autre : préciser.....
22	Suite proposée (en fin de parcours)	Réinscription en ASL <input type="checkbox"/> Accès action linguistique (OFII, Conseil Régional, PIC FLE Pôle-Emploi, Conseil Départemental, formation qualifiante) : préciser..... Accès activités collectives du Conseil départemental (santé, alimentation, mobilité, parentalité...) préciser..... Emploi Autre : préciser.....

A renvoyer au CRIA 74 : cria74@maison-emploi.com

Remarques :

***CIR - Contrat d'Intégration Républicaine :**

Il s'agit de ressortissants de pays tiers (hors CEE), signataires depuis moins de 5 ans du Contrat d'Accueil de d'Intégration **CAI** ou Contrat d'Intégration Républicaine **CIR** (loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France)

Les publics cibles incluent les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire signataires du CAI/CIR)

ANNEXE 8 : 2 pages



Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Votre abonnement a bien été pris en compte

Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Quelle est la nomenclature des diplômes par niveau ?** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

Être alerté(e) en cas de changement

Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Quelle est la nomenclature des diplômes par niveau ?** » est mise à jour.

 [S'abonner \(https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F199/abonnement\)](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F199/abonnement)

Quelle est la nomenclature des diplômes par niveau ?

Vérfié le 07 octobre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La nomenclature des diplômes par niveau permet d'indiquer le type de formation nécessaire pour occuper un poste dans le monde professionnel. Elle est utilisée, en particulier, lors des concours de l'administration.

Formation et niveau de diplôme correspondant

Titre du diplôme	Niveau de diplôme
<u>CAP, BEP</u>	3 (anciennement V)
Baccalauréat	4 (anciennement IV)
<u>DEUG, BTS, DUT, DEUST</u>	5 (anciennement III)
Licence, licence professionnelle, <u>BUT</u>	6 (anciennement II)
Maîtrise, master 1	6 (anciennement II)
Master, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, diplôme d'ingénieur	7 (anciennement I)
Doctorat, habilitation à diriger des recherches	8 (anciennement I)

À savoir

Si vous avez au moins 3 enfants ou que vous êtes sportif de haut niveau, vous pouvez, sous conditions, passer certains concours publics sans avoir le niveau de diplôme demandé.

Textes de loi et références

Décret n°2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037964754&categorieLien=cid>)

Décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000311539/>)

Code du sport : article L221-3 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006547583/2015-11-29)

Services en ligne et formulaires

Consultation du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R40438>)

Service en ligne

Voir aussi

Présentation de l'enseignement supérieur (<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid25124/presentation-de-l-enseignement-superieur.html>)

Ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Nomenclature relative au niveau de diplôme (<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/nomenclature-relative-au-niveau-de-diplome-45785>)

Ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation